

... Rapport d'activité

Rapport d'activité

Chapitre I – Activité du Conseil en 2006	13
Flux et stock d'affaires	13
Saisines nouvelles	13
Affaires terminées	14
État du stock des affaires en instance	14
Délibérations du Conseil	17
Activité du collège	17
Analyse des saisines	17
Affaires traitées	18
Les sanctions pécuniaires	21
Bilan des recours contre les décisions du Conseil de la concurrence	22
Taux de recours	22
Bilan qualitatif	23
Les sanctions <i>ex post</i>	23
Chapitre II – Organisation et fonctionnement	24
L'actualité du collège	24
Évolution de l'organisation	25
Le service du président	25
Le service juridique	25
Le service économique	26
La Charte de coopération et d'objectifs signée entre le Conseil et la DGCCRF	26
Les effectifs	27
La répartition des effectifs	27
Mouvements de rapporteurs	28
Budget	28
Recouvrement des sanctions	28

Chapitre III – Avis et décisions les plus notables	28
Principaux avis rendus en 2006	29
La concentration TPS/Canal Plus	29
Le dispositif d'indemnisation du ramassage et de l'élimination des huiles usagées en France	31
Le commerce équitable	32
Action collective des consommateurs	34
Principaux engagements négociés en 2006	35
Fourniture de renseignements par téléphone et par internet	35
Vente sur internet : le cas Festina	37
Distribution sélective de matériels Hi-Fi et Home cinéma	38
Distribution de la presse	39
Intégration des magazines gratuits dans les études d'audience	41
Décisions contentieuses notables	42
Tourisme – Gîtes et chambres d'hôtes	42
Cartel des portes : mise en œuvre pour la première fois de la procédure de clémence	43
Affaire du logiciel Drapo : condamnation de 34 entreprises de BTP pour entente généralisée sur les marchés publics d'Île-de-France ..	45
Parfums et cosmétiques de luxe	47
Produits de chauffage, sanitaires, plomberie et climatisation	48
Taxis marseillais	49
Distribution des cycles et produits pour cyclistes	51
Mesures conservatoires	52
Secteur de la diffusion de la presse	52
Secteur des crèches collectives	53
Desserte maritime de la Corse depuis le port de Marseille	54
Chapitre IV – Activité communautaire et internationale	56
Europe	56
La coordination au sein du réseau	57
La coopération au sein du réseau	60
L'action de réflexion au sein du réseau	61
International	65
Les activités multilatérales	66
Les activités bilatérales	70

Rapport d'activité

Le Conseil de la concurrence

■ Activité du Conseil en 2006

Conformément au choix de présentation arrêté en 2003, les statistiques d'activité du Conseil distinguent les indicateurs de flux et de stock de l'institution et les indicateurs d'activité du collègue.

Flux et stock d'affaires

Saisines nouvelles

En 2006, le Conseil a enregistré 103 saisines nouvelles, dont 75 saisines contentieuses (fond et demandes de mesures conservatoires) et 28 demandes d'avis (dont huit de clémence). Ce chiffre reste proche de celui de l'année précédente et confirme la stabilisation des affaires nouvelles depuis 2002, comme le montre le tableau suivant qui retrace l'évolution du nombre des saisines depuis 1997.

Tableau 1 : Saisines nouvelles

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Saisines contentieuses	93	135	109	109	102	82	79	70	70	75
Demandes d'avis	27	29	27	35	25	26	18	30	35	28
Total	120	164	136	144	127	108	97	100	105	103

Cette année, le nombre de saisines contentieuses est resté relativement stable, au regard du niveau moyen constaté depuis 2002. Comme les années antérieures, cette stabilisation s'explique pour partie par un meilleur filtrage des saisines manifestement irrecevables. Ce niveau est durablement inférieur

à celui constaté avant 2001. Le nombre de demandes d'avis est exactement égal à la moyenne de ces dix dernières années.

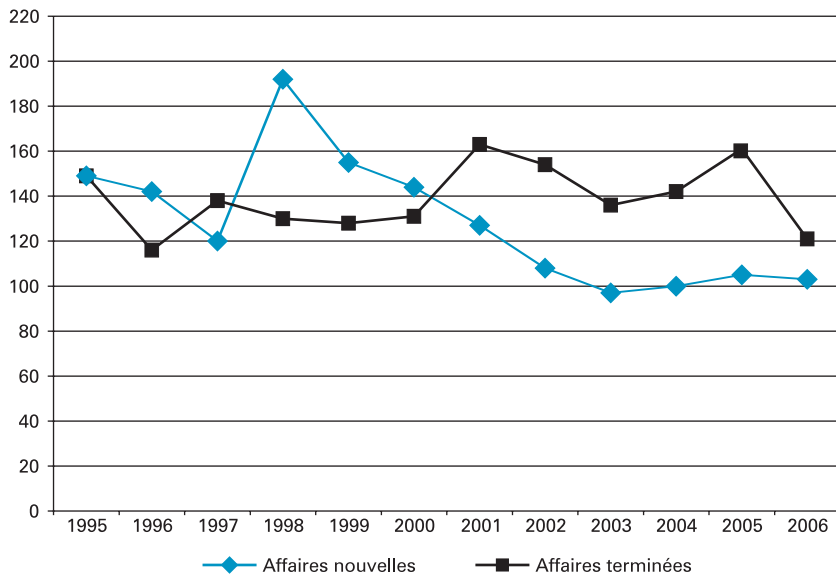
Affaires terminées

En 2006, 121 dossiers ont été terminés, ce qui marque un infléchissement lié à l'achèvement progressif du déstockage des affaires anciennes. En régime de croisière, qui devrait être atteint en 2007, le nombre d'affaires terminées devrait se rapprocher encore du nombre des affaires nouvelles.

Tableau 2 : Affaires terminées

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Affaires contentieuses	111	108	106	96	138	130	108	112	127	90
Demandes d'avis	27	22	22	35	25	24	28	30	34	31
Total	138	130	128	131	163	154	136	142	161	121

Le graphique ci-dessous (*Affaires terminées et affaires nouvelles entre 1995 et 2006*) illustre l'inversion des flux d'entrée et de sortie depuis 2000, année depuis laquelle le nombre d'affaires terminées est constamment supérieur au nombre d'affaires nouvelles. On peut néanmoins penser que la période de déstockage touche à sa fin, le Conseil ne pouvant durablement terminer plus d'affaires qu'il n'en reçoit.



État du stock des affaires en instance

Le nombre d'affaires terminées ayant été plus élevé que celui des affaires nouvelles, l'année 2006 a connu une nouvelle baisse du stock.

Tableau 3 : Évolution du stock

	Nombre d'affaires en cours au 31/12/2005	2006		Nombre d'affaires en cours au 31/12/2006
		Affaires nouvelles	Affaires closes	
Affaires au fond	177	60	76	161
Mesures conservatoires	5	15	14	6
Respect d'injonction	2	0	0	2
Avis	14	28	31	11
Total	198	103	121	180

Pour la sixième année consécutive, le stock d'affaires en cours baisse sensiblement et se situe désormais très nettement au-dessous de la barre des 200 affaires qu'il avait franchie en 2005.

Sur longue période, l'indicateur de stock évolue suivant le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : État du stock

	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Stock au 1^{er} janvier	333	315	377	404	417	381	335	296	254	198
Affaires nouvelles	120	192	155	144	127	108	97	100	105	103
Affaires terminées	138	130	128	131	163	154	136	142	161	121
Variation du stock	-18	+62	+27	+13	-36	-46	-39	-42	-56	-18
Stock au 31 décembre	315	377	404	417	381	335	296	254	198	180

Indicateur d'évolution du stock

Depuis 2002, le Conseil présente un indicateur d'encombrement de l'institution, égal au ratio « affaires en stock/affaires traitées dans l'année », qui donne un délai théorique d'écoulement du stock ou délai théorique d'attente pour les nouveaux dossiers.

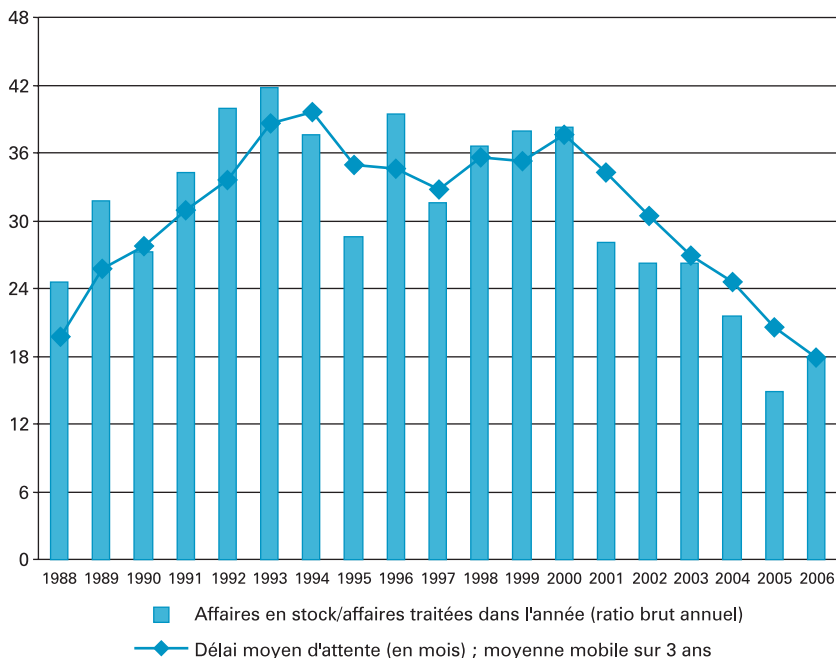
Il s'agit d'un indicateur « prospectif » et non d'un indicateur de durée de traitement des affaires réellement constaté. Lorsqu'il se dégrade, il est un signal d'alerte pour un allongement futur des délais ; lorsqu'il s'améliore, il peut annoncer un raccourcissement de la durée de traitement des dossiers.

Cet indicateur brut est toutefois très sensible aux variations annuelles d'activité et peut amplifier artificiellement des tendances passagères. Pour donner une indication plus fiable sur l'évolution du délai d'attente prévisionnel, on peut lisser les écarts annuels par un calcul de type « moyenne mobile » dans lequel la productivité du Conseil (nombre d'affaires terminées dans l'année) est prise en moyenne mobile sur trois ans.

On constate une évolution favorable continue depuis 2001, puisque le délai moyen d'attente est passé de plus de trois ans (38 mois) en 2000, à deux ans en 2004 puis à 18 mois en 2006. Du point de vue du stock, la situation est donc aujourd'hui meilleure qu'après la première année de fonctionnement du Conseil et donc la meilleure qu'il ait jamais connue.

Le graphique ci-après présente l'évolution sur longue période de ces deux indicateurs exprimés en mois.

(en mois)



La situation de la « file d'attente » étant aujourd'hui revenue à la normale, il faut maintenant veiller à ce que, dans les prochains mois, le délai moyen de traitement effectif des affaires vienne progressivement s'ajuster sur le délai « attendu » que permet d'envisager la longueur réduite de la file d'attente. Si cet objectif est atteint, cela signifiera que le Conseil est entré dans un régime de croisière et a achevé le travail de déstockage engagé.

Indicateur d'ancienneté du stock

Tableau 5 : Indicateur d'ancienneté du stock

Année de saisine	En stock au 31/12/2002	En stock au 31/12/2003	En stock au 31/12/2004	En stock au 31/12/2005	En stock au 31/12/2006
Avant 2000	162	101	56	10	3
2000	45	38	26	12	6
2001	68	58	47	22	8
2002	60	37	27	17	7
2003		62	40	34	22
2004			58	32	21
2005				71	43
2006					70
Stock total	335	296	254	198	180

Délibérations du Conseil

L'activité globale du Conseil en 2006 a été un peu plus réduite cette année que la moyenne de long terme (environ 100 séances par an), reflétant la baisse du stock d'affaires en état d'être audiencées. Le tableau suivant retrace le nombre de séances tenues par le Conseil dans ses différentes formations sur les cinq dernières années.

Tableau 6 : Séances

2002	2003	2004	2005	2006
100	100	109	123	90

En 2006, la répartition des séances entre les différentes formations s'est faite de la façon suivante : 53 réunions en sections, 37 en commission permanente.

Activité du collège

L'ensemble des statistiques de cette partie porte sur l'analyse qualitative des saisines et des décisions du collège. S'agissant de l'activité proprement dite, la base de référence est constituée par les décisions elles-mêmes, sans considération du nombre de saisines terminées à l'occasion du prononcé de ces décisions.

Analyse des saisines

Nature des saisines contentieuses

Le tableau suivant présente le nombre et l'origine des saisines contentieuses de fond du Conseil depuis cinq ans.

Tableau 7 : Origine des saisines au fond

	2002	2003	2004	2005	2006
Ministre chargé de l'Économie	11	16	10	15	17
Entreprises	34	34	31	23	29
Organisations professionnelles	4	4	1	6	0
Associations de consommateurs	4	2	0	1	0
Collectivités territoriales	0	1	0	1	3
Autres (y compris irrecevables)	0	0	0	1	2
Saisines d'office	5	2	6	9	9
Respect d'injonction	0	3	5	0	0
Total	58	62	53	56	60

Le nombre de saisines au fond est stable depuis 2002. La structure générale l'est également avec une confirmation de l'augmentation du nombre de saisines d'office liées aux affaires de clémence.

Demandes de mesures conservatoires

Tableau 8 : Demandes de mesures conservatoires

2002	2003	2004	2005	2006
24	17	17	14	15

Ces demandes sont relativement stables sur longue période. Le nombre de demandes de mesures conservatoires enregistrées est toutefois sensible à l'effet de césure de fin d'exercice. Les saisines de fin décembre et celles de janvier sont relativement substituables et s'inscrivent dans des calendriers de traitement comparables.

Demandes d'avis

En 2006, 28 demandes d'avis ont été adressées au Conseil :

- une sur le fondement de l'article L. 410-2 du Code du commerce, qui prévoit que le Conseil est obligatoirement consulté sur les textes réglementant les prix ;
- deux sur le fondement de l'article L. 430-5 du Code de commerce, qui prévoit les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'Économie consulte le Conseil sur les opérations de concentration ;
- sept sur le fondement de l'article L. 462-1 du Code du commerce, qui prévoit que le Conseil peut être consulté sur toute question de concurrence par le Gouvernement, les commissions parlementaires, les collectivités territoriales, les organisations professionnelles, syndicales, de consommateurs ;
- une sur le fondement de l'article L. 462-2 du Code du commerce, qui prévoit que le Conseil est obligatoirement consulté sur les projets de textes restreignant la concurrence ;
- deux sur la base de l'article L. 462-3 du Code de commerce, qui prévoit la possibilité de consultation du Conseil par des juridictions ;
- huit sur la base de l'article L. 464-2 IV du Code de commerce, qui prévoit que le Conseil peut adopter un avis de clémence dans lequel il précise les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération d'une sanction pécuniaire ;
- sept à la demande des régulateurs sectoriels, dont cinq à la demande de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et deux à la demande de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Affaires traitées

Ventilation des décisions et avis

Le nombre total de décisions et avis rendus en 2006 s'est élevé à 111. Le tableau suivant retrace l'évolution du nombre de décisions et avis depuis 2003, et leur répartition :

Tableau 9 : Décisions et avis

	2003	2004	2005	2006
Affaires instruites	72	79	75	40 ¹
Mesures conservatoires ²	4	2	0	3
Désistement/classement	26	22	23	34
Avis de clémence	1	5	4	7
Avis	21	23	24	23
Rejet d'avis	1	0	0	0
Total	125	131	126	107
Sursis à statuer	0	2	1	4
Total 2 (D+MC+A+DA+S)	125	133	127	111

1. Affaires instruites = 13 décisions de sanction + 13 décisions de non-lieu + 8 irrecevabilité/rejet + 6 engagements.
 2. La comptabilisation du nombre de mesures conservatoires a changé depuis 2003 : ne sont prises en compte désormais que les MC octroyées.

Le nombre de décisions rendues est en légère baisse et traduit la diminution du nombre d'affaires traitées dans une optique de déstockage. L'instauration d'un fonctionnement en « régime de croisière » devrait faire apparaître une relative stabilisation d'un nombre d'affaires traitées au cours d'une même année.

En 2006, six demandes de mesures conservatoires ont été refusées et des mesures conservatoires ont été accordées à trois reprises. On notera également que la procédure d'engagements a permis, dans plusieurs cas, d'obtenir, dans un délai rapide, le règlement négocié du problème de concurrence soulevé.

Le Conseil a rendu 30 avis qui se répartissent de la manière suivante : trois portent sur des concentrations (article L. 430-5 du Code de commerce), un sur un projet de texte réglementant les prix (L. 410-2 du Code de commerce), sept sur des questions générales de concurrence (L. 462-1 du Code de commerce), deux sur un projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau (L. 462-2 du Code de commerce), sept concernant des procédures de clémence (L. 464-2 IV du Code de commerce), huit ont été rendus à la demande d'autorités administratives indépendantes et deux à la demande d'une juridiction (L. 462-3 du Code de commerce).

Résultats par secteurs économiques

Le tableau de la page suivante présente les secteurs économiques dans lesquels le Conseil est le plus intervenu en 2006, à la fois au titre de ses fonctions contentieuse et consultative.

Cette répartition a été établie à partir de la nomenclature NAF de l'INSEE et permet une lecture simple, comparable d'une année sur l'autre, du champ d'action du Conseil. Il s'agit cependant d'une présentation purement quantitative qui ne préjuge pas de l'importance des décisions en terme d'apport jurisprudentiel ou de montant des sanctions.

Le Conseil de la concurrence est fréquemment intervenu dans le secteur de l'édition, de la presse et de l'audiovisuel en 2006, avec notamment le très important dossier de concentration Canal Plus/TPS.

Secteurs économiques	Nombre d'avis et de décisions	Références des avis et des décisions
Édition/Médias/Presse Édition, imprimerie et reproduction (code INSEE 22) Activités récréatives, culturelles et sportives (code INSEE 92)	11	06-D-01 (NMPP/Export Press) 06-D-14 (Pool Presse) 06-D-16 (NMPP/France Action Presse) 06-D-18 (publicité cinéma) 06-D-23 (éditions cartes géographiques) 06-D-29 (GIE Les Indépendants) 06-D-39 (Impression des Pyrénées) 06-D-40 (AudiPresse) 06-A-02 (Bertelsmann/Clemval) 06-A-13 (Canal Plus/TPS) 06-MC-01 (MLP/NMPP)
BTP/Construction Construction (code INSEE 45) Industrie du caoutchouc et du plastique (code INSEE 25) Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (code INSEE 26) Fabrication de machines et d'équipements (code INSEE 29) Travail du bois et fabrication d'articles en bois (code INSEE 20) Travail des métaux (code INSEE 28)	11*	06-D-02 (enrobés bitumineux Ardennes) 06-D-03 (chauffagistes) 06-D-07 (BTP Île-de-France/logiciel Drapo) 06-D-08 (collège de l'Hérault) 06-D-09 (portes) 06-D-13 (stade de Furiani) 06-D-15 (pose et entretien de chemins de fer) 06-D-17 (transport de béton prêt à l'emploi) 06-D-25 (cathédrale de Rouen) 06-D-33 (marchés de travaux publics de bâtiment en Auvergne) 06-A-14 (coffrets de branchement individuel basse tension)
Distribution (détail et gros) Commerce de détail et réparation domestique (code INSEE 52) Commerce de gros (code INSEE 51)	8	06-D-04 (parfums) 06-D-12 (commodités chimiques) 06-D-24 (Bijourama) 06-D-28 (Home Cinema) 06-D-31 (Heineken) 06-D-37 (cycles) 06-A-07 (commerce équitable) 06-A-09 (UEEFL)
Télécoms/Poste Postes et télécommunications (code INSEE 64)	7	06-D-10 (Stock-Com/Bouygues Télécom) 06-D-20 (renseignements téléphoniques) 06-A-01 (marchés de gros de télédiffusion audiovisuelle) 06-A-05 (marchés de gros terminaisons SMS) 06-A-10 (liaisons louées) 06-A-11 (Outremer Télécom) 06-A-21 (accès large bande)
Véhicules Commerce et réparation automobile (code INSEE 50)	5	06-D-11 (Turbo Europe) 06-D-19 (commerce en gros de pièces automobiles) 06-D-22 (bougies motocycles) 06-D-26 (Yamaha – MBK) 06-D-27 (AD net/Citroën)
Énergie Production et distribution d'électricité, de gaz et de chaleur (code INSEE 40)	4	06-A-08 (Usine électricité de Metz) 06-A-12 (comptabilité séparée GDF clients éligibles, non éligibles) 06-A-15 (DNN gaz naturel) 06-A-23 (séparation comptable des activités régulées de Total Infrastructures Gaz France)
Services et professions libérales Services aux entreprises (code INSEE 74)	3	06-D-32 (géomètres-experts) 06-A-04 (détection véhicules volés) 06-A-22 (Reims expo)
Transports Transports et services auxiliaires de transport (codes INSEE 60 à 63)	3	06-A-19 (projet de décret / gestion déléguée des infrastructures ferroviaires) 06-D-30 (taxis marseillais) 06-MC-03 (desserte Corse)
Santé et action sociale (code INSEE 85)	3	06-D-05 (transports sanitaires) 06-D-36 (radiologues) 06-MC-02 (crèche Bouc-Bel-Air)

* dont sept concernant des marchés publics.

Le secteur du BTP et de la construction est toujours très présent (onze affaires). Sept des affaires répertoriées dans le tableau ci-dessus ont donné lieu à des sanctions pécuniaires pour un montant de 81 809 330 euros, ce qui représente plus de 63 % du montant total des sanctions prononcées par le Conseil en 2006.

La distribution reste, comme en 2005, un secteur souvent examiné. Le Conseil a prononcé plusieurs décisions importantes, notamment concernant des pratiques de prix imposés ou des restrictions imposées à la vente sur internet.

Les sanctions pécuniaires

Treize décisions de sanction en 2006

Le Conseil de la concurrence a prononcé 13 décisions de sanction pour un montant total de 128,2 millions d'euros.

Numéro décision	Nature de la décision	Montant des sanctions (en €)
06-D-03	Chauffagistes	26 120 400
06-D-04	Parfumerie de luxe	45 440 000
06-D-06	Gîtes de France	10 000
06-D-07	BTP Île-de-France (affaire Drapo)	47 997 000
06-D-08	Marchés publics collèges Hérault	600 000
06-D-09	Cartel des portes (clémence)	5 035 000
06-D-13	Stade de Furiani	718 000
06-D-15	Voies ferrées	1 325 300
06-D-22	Bougies pour deux-roues	300 000
06-D-25	Cathédrale de Rouen	13 630
06-D-30	Taxis marseillais	113 850
06-D-36	Radiologues	15 000
06-D-37	Distribution cycles	580 820
Total		128 269 000

Évolution depuis 2000

Tableau 10 : Évolution depuis 2001

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de décisions prononçant des sanctions pécuniaires	30	12	19	26	31	13
Nombre d'entreprises ou groupes d'entreprises sanctionnés	116	103	57	91	131	162
Montant des sanctions	51,2 M€	64,3 M€	88,5 M€	49,3 M€	754,1 M€	127,9
Nombre d'organisations professionnelles sanctionnées	3	8	4	46 ¹	6	16
Montant des sanctions	0,03 M€	0,5 M€	0,05 M€	0,9 M€	0,26 M€	0,38
Montant total des sanctions	51,2 M€	64,8 M€	88,5 M€	50,2 M€	754,4 M€²	128,2 M€

1. Le nombre particulièrement élevé d'organisations professionnelles relevé en 2004 est essentiellement imputable à la décision 04-D-49 relative à des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur de l'insémination artificielle bovine.

2. Dont 534 millions d'euros infligés dans le cadre de la décision 05-D-65 relative à des pratiques constatées dans le secteur de la téléphonie mobile.

L'année 2006 confirme la tendance de long terme d'accroissement du montant des sanctions, 2005 étant une année atypique compte tenu du montant record de la sanction prononcée à l'encontre des opérateurs de téléphonie mobile. Si l'on ne tient pas compte de cette affaire exceptionnelle, le montant de 2006, 128 millions d'euros, est certes inférieur à celui de 2005, 220 millions d'euros, mais sensiblement supérieur à la moyenne des quatre années précédentes (2001-2004).

Pratiques sanctionnées

Le tableau suivant présente les pratiques sanctionnées par le Conseil en 2006, en fonction d'une typologie classique : ententes, abus de position dominante et non-respect d'injonction.

Tableau 11 : Nature des pratiques sanctionnées

Abus de position dominante	2
Abus de dépendance économique	0
Ententes	11
Non-respect d'injonction	0

Bilan des recours contre les décisions du Conseil de la concurrence

Les décisions du Conseil de la concurrence « *sont notifiées aux parties en cause et au ministre chargé de l'Économie, qui peuvent dans le délai d'un mois, introduire un recours en annulation ou en réformation devant la cour d'appel de Paris* » (article L. 464-8 du Code de commerce).

Taux de recours

En 2006, quinze décisions du Conseil ont fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris, sur un total de 43 décisions rendues, ce qui représente un taux de recours d'environ 35 %. Ce taux est en baisse par rapport à 2005, comme le montre le tableau ci-après.

Tableau 12 : Taux de recours

	2002	2003	2004	2005	2006
Nombre de recours	27	19	23	28	15
Nombre de décisions totales (D + MC)	87	76	81	75	43
Taux de recours	31 %	25 %	28 %	37 %	35 %

Bilan qualitatif

Les arrêts consécutifs aux recours formés contre des décisions 2006 ne sont pas encore tous connus à la date de rédaction du présent rapport, certaines affaires étant toujours pendantes devant la cour d'appel.

Un bilan qualitatif sur les quatre années précédentes montre cependant que les décisions du Conseil de la concurrence sont, dans leur grande majorité, confirmées par la cour d'appel de Paris.

Tableau 13 : Suivi qualitatif des recours

	2002	2003	2004	2005	2006 ⁵
Nombre de recours introduits	27	19	23	28	15
Nombre de décisions confirmées :	19	17	18	22	5
– arrêts de rejet, désistements/irrecevabilités	18	16	14	16	5
– réformation partielle/confirmation du fond	1 ¹	1 ²	4 ³	6 ⁴	-
Réformation (partielle ou totale)	6	1	3	3	-
Annulation (totale ou partielle)	2	1	2	2	1
Total recours examinés	27	19	23	27	6
Affaires pendantes	0	0	0	1	9
% décisions confirmées/total recours examinés	70 %	89 %	78 %	81 %	-

1. Décision 02-MC-04.

2. Décision 03-MC-02.

3. Décisions 04-D-07, 04-D-18, 04-D-39 et 04-MC-02.

4. Décisions 05-D-19, 05-D-26, 05-D-43, 05-D-58, 05-D-67 et 05-D-75.

5. Chiffres arrêtés au 30 mai 2007.

Des tableaux récapitulatifs détaillés, comprenant les références des décisions frappées de recours et celles des arrêts correspondants, sont disponibles en fin d'ouvrage pour les années 2004 et 2005.

En ce qui concerne l'année 2006, le tableau proposé (en fin d'ouvrage également) mentionne les références de toutes les décisions 2006 ayant fait l'objet d'un recours et indique les références des arrêts déjà connus à la date de bouclage du présent rapport. Ce document sera complété dans le rapport de l'année prochaine.

Les sanctions *ex post*

L'examen des sanctions dites *ex post* (après passage en cour d'appel) ne peut se faire qu'avec au moins un an de recul. Le tableau suivant présente donc les données de 2005. Sur 31 décisions de sanction prononcées par le Conseil en 2005, 18 ont fait l'objet d'un recours. Sur ces 18 décisions, sept ont abouti à une réformation dans le sens d'une réduction du montant des sanctions et une a abouti à une annulation.

On notera que sur les années 2004 et 2005, le montant total des sanctions prononcées par le Conseil a été très largement confirmé par la cour d'appel. Les sanctions prononcées en 2004 ont été confirmées à 99 % ; celles de 2005 à hauteur de 94 % (sous réserve d'une affaire encore pendante au 30 mai 2007).

Tableau 14 : Les sanctions 2005 après passage en cour d'appel

Décision	Montant des sanctions avant CA (en €)	Référence cour d'appel	Montant des sanctions après CA (en €)
05-D-03	192 224	Pas d'appel	192 224
05-D-07	75 000	Pas d'appel	75 000
05-D-08	4 700	Pas d'appel	4 700
05-D-09	25 700	Pas d'appel	25 700
05-D-10	45 000	Pas d'appel	45 000
05-D-14	1 500	Pas d'appel	1 500
05-D-17	525 000	Arrêt du 13 décembre 2005 / réformation partielle	210 000
05-D-19	17 309 950	Arrêt du 7 mars 2006 / confirmation pour l'essentiel	17 234 950
05-D-26	7 083 000	Arrêt du 25 avril 2006 / confirmation pour l'essentiel	6 048 000
05-D-27	3 500	Pas d'appel	3 500
05-D-32	5 002 000	Arrêt du 4 avril 2006 / réformation partielle	3 023 000
05-D-36	10 000 000	Arrêt du 21 février 2006 / réformation partielle	2 000 000
05-D-37	50 000	Arrêt du 24 janvier 2006 / rejet	50 000
05-D-38	11 950 000	Arrêt du 7 février 2006 / rejet	11 950 000
05-D-43	1 000	Arrêt du 7 mars 2006 / confirmation pour l'essentiel (analyse confirmée mais réduction de la sanction)	1
05-D-44	20 000	Pas d'appel	20 000
05-D-45	73 000	Pas d'appel	73 000
05-D-47	68 000	Pas d'appel	68 000
05-D-49	1 360 000	Pas d'appel	1 360 000
05-D-51	448 840	Arrêt du 23 mai 2006 / annulation	0
05-D-55	5 000	pas d'appel	5 000
05-D-58	500 000	Arrêt du 26 septembre 2006 / confirmation pour l'essentiel	500 000
05-D-59	80 000 000	Arrêt du 4 juillet 2006 / rejet	80 000 000
05-D-63	1 000 000	Pas d'appel	1 000 000
05-D-64	709 000	arrêt du 26 septembre 2006 / rejet	709 000
05-D-65	534 000 000	Arrêt du 12 décembre 2006 irrecevabilité / rejet	534 000 000
05-D-66	34 400 000	Affaire pendante	?
05-D-67	1 384 500	Arrêt du 4 juillet 2006 / réformation partielle	1 134 500
05-D-69	33 660 000	Arrêt du 30 janvier 2007 / confirmation	33 660 000
05-D-70	14 400 000	Arrêt du 29 mai 2007 / rejet	14 400 000
05-D-75	100 000	Arrêt du 12 décembre 2006 / réformation partielle (sur les injonctions de publication)	100 000
Total	754 396 914		707 893 075

■ Organisation et fonctionnement

L'actualité du collège

Pour mémoire, le Conseil de la concurrence comprend 17 membres issus de trois collèges différents. Ses membres sont nommés par décret pour une durée de six ans et leur mandat est irrévocable. Le président et les trois vice-présidents exercent leurs fonctions à titre permanent.

M^{me} Carol Xueref a rejoint le collège (décret du 20 juillet 2006) en remplacement de M. Georges Robin. Le remplaçant de M. André Gauron, démissionnaire, est en cours de nomination.

Évolution de l'organisation

Le Conseil de la concurrence renforce ses services transversaux.

Le Conseil de la concurrence français s'est doté, au début de l'année 2007, de trois nouveaux services destinés à compléter la panoplie de moyens dont il dispose pour assurer sa mission de régulateur de la concurrence sur le marché : le service du président, le service juridique et le service économique.

Le service du président

La création du service du président permet au Conseil de disposer d'une structure chargée de le représenter auprès de ses interlocuteurs extérieurs, de définir ses positions et de conduire pour son compte les négociations au sein du Réseau européen de concurrence, pour les sujets ne relevant pas de l'instruction d'affaires en cours.

Ce service a pour mission :

- de représenter le Conseil auprès des pouvoirs publics français, des institutions européennes, des autorités de concurrence des États membres de l'Union européenne et des pays tiers, ainsi que des autorités de régulation sectorielles, pour les sujets ne relevant pas de l'instruction des affaires en cours ;
- de définir les positions du Conseil au sein des différentes instances du Réseau européen de concurrence et de conduire les négociations ou les consultations relatives aux différents aspects matériels et procéduraux de la politique et du droit de la concurrence ;
- de représenter le Conseil dans les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales aux travaux desquelles il participe et d'animer les relations bilatérales dans lesquelles il est engagé ;
- de produire tout document utile au Conseil ;
- de contribuer à la rédaction du rapport annuel.

Le service juridique

La constitution du service juridique donne au Conseil les moyens de jouer pleinement son rôle au sein du Réseau européen de concurrence et de faire usage de la possibilité qui lui est désormais donnée de produire des observations orales devant la cour d'appel de Paris.

Ce service a pour mission :

- de produire toute consultation, note ou étude juridique utile pour les services d'instruction aux différentes étapes de la procédure ;
- de renforcer la cohérence de la pratique décisionnelle du Conseil afin de garantir la sécurité juridique ;

- de préparer les observations écrites et orales du Conseil en cas de contentieux devant la cour d’appel de Paris ;
- d’assurer le suivi des comités consultatifs et des cas en cours d’instruction au sein du Réseau européen de concurrence ;
- de participer à l’élaboration des positions du Conseil dans les débats de doctrine et de développer des relations avec le monde académique (publication d’articles, interventions dans des colloques, etc.) ;
- d’effectuer une veille juridique relative à la jurisprudence communautaire, à la jurisprudence nationale et à la pratique décisionnelle des autorités de concurrence des États membres de l’Union européenne ;
- de rédiger le rapport annuel ;
- d’animer la formation et la réflexion juridique au sein du Conseil (ateliers, groupes de travail).

Le service économique

La mise en place du service économique traduit la volonté du Conseil de se constituer un pôle d’expertise pour répondre à l’importance croissante de l’analyse économique dans les raisonnements de concurrence.

Ce service a pour mission :

- d’appuyer les services d’instruction tout au long de la procédure : participation à l’élaboration de la stratégie globale d’instruction, aide à la préparation des demandes d’enquête, consolidation du raisonnement économique contenu dans la notification des griefs et/ou le rapport, réponse aux éventuelles études économiques produites par les parties (y compris devant la cour d’appel) ;
- de produire des études sectorielles, notamment dans la perspective d’autosaisines du Conseil (détection de défaillances structurelles de marché, d’éventuels abus de position dominante) ;
- de participer à l’élaboration des positions du Conseil dans les débats de doctrine et de développer des relations avec le monde académique (publication d’articles, interventions dans des colloques, etc.) ;
- d’échanger avec les chefs économistes de la Commission européenne et des autorités de concurrence des États membres de l’Union européenne et de pays tiers ;
- de contribuer à la rédaction du rapport annuel ;
- d’animer la formation et la réflexion économique au sein du Conseil (ateliers, groupes de travail).

Le nouvel organigramme est publié en fin d’ouvrage dans la partie « *Organisation* ».

La Charte de coopération et d’objectifs signée entre le Conseil et la DGCCRF

Dans le cadre de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles, le Conseil de la concurrence et la DGCCRF ont des rôles distincts mais interdépendants. L’efficacité de l’action commune conduite par ces deux institutions pour garantir le maintien de l’ordre public économique dépend pour une

large part des mécanismes de collaboration et de coopération mutuelle existant entre eux.

C'est pourquoi le Conseil de la concurrence et la DGCCRF ont décidé de formaliser les principes de cette coopération en vue d'atteindre une meilleure efficacité de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles. Cette volonté commune a abouti à la signature d'une charte de coopération et d'objectifs le 28 janvier 2005 (texte disponible sur le site internet du Conseil de la concurrence).

Les engagements pris concernent les relations entre les rapporteurs et les enquêteurs, les délais d'enquête et d'instruction, la formation professionnelle, la procédure de clémence et la coordination des activités au sein du Réseau européen de concurrence.

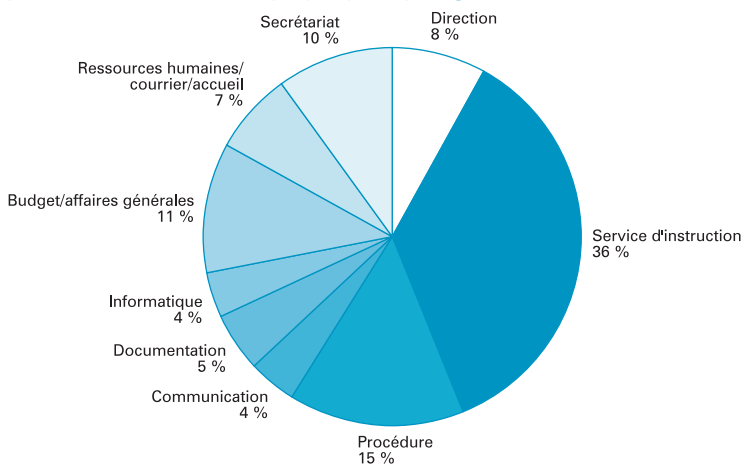
Les objectifs de la Charte ont été globalement atteints en 2006, aussi bien sur le plan des procédures de coopération que sur celui du déstockage. En particulier, l'objectif d'atteindre un niveau de stock égal à 18 mois d'activité au 31 décembre 2006 a été respecté puisque le stock de fin d'année s'établit à 180 affaires pour 121 affaires traitées dans l'année, soit un ratio de stock sur activité exactement égal à 18 mois.

Les effectifs

La répartition des effectifs

Le graphique ci-après présente la répartition des effectifs par grandes fonctions (au 31 décembre 2006). Il met en évidence la part prépondérante des effectifs dont l'activité est rattachée à l'instruction des dossiers : services d'instruction *stricto sensu*, c'est-à-dire rapporteurs, mais aussi service de la procédure, soit un total de 51 %. Il faut également tenir compte des secrétaires rattachées aux rapporteurs. Au total plus de 50 % des effectifs sont affectés à l'instruction des dossiers.

Répartition des effectifs physiques par grandes fonctions



Mouvements de rapporteurs

En 2006, comme les années précédentes, les services d'instruction du Conseil ont connu d'importants mouvements de personnel. Le nombre des arrivées (dix rapporteurs) est proche de celui des départs (dix rapporteurs).

Les recrutements effectués ont permis d'assurer la diversité et la complémentarité des compétences, de plus en plus nécessaires pour répondre à la variété des dossiers contentieux et des demandes d'avis soumis au Conseil.

Budget

En 2006, le budget du Conseil a légèrement progressé. Les crédits de paiement sont passés de 8,6 millions d'euros à 11,4 millions d'euros (LFI 2006), dont 8,9 millions pour les dépenses de personnels et 2,5 millions pour les dépenses de fonctionnement.

Recouvrement des sanctions

Le recouvrement des sanctions pécuniaires prononcées par le Conseil de la concurrence ou la cour d'appel de Paris ressort des services de la Direction générale de la comptabilité publique et est confié à la Trésorerie générale des créances spéciales du trésor (TGCST), sise à Châtelleraut. En application des dispositions de l'article L. 464-4 du Code de commerce, les sommes correspondantes sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001, la responsabilité de la liquidation des amendes prononcées par le Conseil de la concurrence, qui incombait traditionnellement à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a été transférée au Conseil de la concurrence. Il en va de même des majorations, des réductions partielles ou totales d'amendes qui peuvent être prononcées par la cour d'appel de Paris dans le cadre de son pouvoir d'annulation et de réformation des décisions du Conseil de la concurrence.

À compter du 1^{er} janvier 2006, date de prise d'effet de cette mesure, les opérations de contrôle de l'exécution des sanctions pécuniaires relèvent de la compétence du Conseil de la concurrence.

Pour l'année 2006, le montant net des recouvrements pris en charge s'est élevé à 242 838 124,50 €. Le montant effectivement recouvré a été de 212 721 730,46 €, soit un taux de recouvrement de 87,60 %.

■ Avis et décisions les plus notables

Ce chapitre a pour vocation de résumer de façon synthétique les décisions et avis qui ont marqué l'année.

Principaux avis rendus en 2006

La concentration TPS/Canal Plus

Le Conseil a été saisi le 14 avril 2006 de l'acquisition par le groupe Canal Plus du bouquet satellitaire TPS. TPS était détenue à 66 % par TF1 – elle-même contrôlée par le groupe Bouygues – et à 34 % par M6, dont le principal actionnaire est le groupe RTL. L'opération notifiée au ministre consistait en la création d'une société dénommée provisoirement Canal Plus France, regroupant la totalité des activités des deux bouquets satellitaires CanalSat et TPS, la chaîne Canal Plus et les chaînes thématiques de MultiThématiques. Cette société Canal Plus France devait être placée sous le contrôle exclusif du groupe Canal Plus, lui-même contrôlé par le groupe Vivendi Universal. De plus, il était prévu que le groupe Lagardère apporte sa participation de contrôle conjoint de 34 % dans CanalSat, en contrepartie de 20 % de la nouvelle entité Canal Plus France.

Conformément aux dispositions de l'article 41-4 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le CSA a rendu au Conseil un avis sur cette opération, en date du 23 mai 2006. De même, l'avis de l'ARCEP a été demandé, conformément aux dispositions de l'article L. 36-10 du CPCE, et a été reçu le 23 mai 2006.

Les marchés concernés par l'opération

La fusion des deux bouquets satellites affectait les principaux marchés de la télévision payante situés aux différentes étapes de la chaîne de valeur, soit les marchés dits amont (marchés de l'acquisition de contenus notamment des droits cinématographiques et des droits sportifs), les marchés dits intermédiaires (marchés de distribution télévisuelle) et les marchés aval, points de rencontre entre la demande des abonnés, consommateurs de services télévisuels et l'offre des distributeurs de télévision à accès payant. Par ailleurs, divers autres marchés connexes étaient concernés, notamment les marchés de la publicité télévisée.

Les effets sur la concurrence

Les effets de la fusion TPS/CanalSatellite se combinaient à la fois horizontalement et verticalement du fait de l'intégration verticale des deux opérateurs sur l'ensemble de la chaîne de valeur, depuis la création de contenus en amont jusqu'aux marchés aval de la télévision payante.

Le Conseil a souligné le caractère exceptionnel de l'opération, la nouvelle entité présentant une intégration verticale d'un bout à l'autre de la chaîne de valeur du secteur français de la télévision à accès payant, mais détenant aussi des positions dominantes à chaque niveau de celle-ci. Au surplus, son actionnariat minoritaire sera composé d'acteurs majeurs dans le secteur de la communication et de l'édition, dont TF1, opérateur en position dominante sur le marché de la télévision gratuite.

Le Conseil a également noté que, du fait de sa maîtrise quasi totale des contenus les plus attractifs (notamment cinéma et sports) et des positions fortes, voire dominantes, sur les différents marchés amont, intermédiaires et aval, et de leur interaction, il existait un risque de verrouillage de l'ensemble

des marchés de la télévision à accès payant. L'hypothèse de réapparition d'un opérateur verticalement intégré sur le modèle de TPS, par exemple adossé à un opérateur de télécommunications, apparaissait un scénario peu probable à moyen terme.

Le Conseil a estimé que les gains d'efficacité mis en avant par les parties ne compensaient pas les atteintes à la concurrence dénoncées.

Les remèdes

Le Conseil a estimé que l'opération envisagée soulevait d'importants problèmes de concurrence et qu'elle ne saurait être autorisée sans la mise en place d'engagements de nature à compenser les atteintes à la concurrence entraînées par l'opération.

Dans le cadre d'une approche globale des remèdes envisagés, le Conseil a estimé que le type d'organisation qui pourrait se mettre en place à court terme, au lendemain de l'opération de concentration, était un « *modèle mixte* », s'écartant, d'une part, d'un modèle dans lequel la concurrence s'exercerait pleinement à chaque étage de la chaîne de valeur entre des opérateurs non verticalement intégrés et, d'autre part, du modèle comportant deux opérateurs verticalement intégrés que l'opération remet en cause. Dans ce nouveau modèle, une structure dominante, intégrant verticalement des contenus premium (droits sportifs essentiels et films à succès en première fenêtre), des chaînes thématiques et le satellite, principal canal de distribution de la télévision payante en termes de base installée, coexisterait avec d'autres offreurs qui ne sont présents qu'à un seul étage de la chaîne verticale, celui de la distribution (câblo-opérateurs, opérateurs proposant des offres *triple play*).

Plus précisément, trois grandes catégories de remèdes ont été préconisées :

- Les remèdes destinés à permettre l'accès des concurrents aux contenus, parmi lesquels :
 - pour les contrats-cadres ou *output deals* futurs, limiter la durée des contrats avec les détenteurs de droits à trois ans, sans renouvellement automatique ;
 - pour les contrats futurs, limiter la durée des contrats avec les détenteurs de droits à trois ans ;
 - ne pas pratiquer d'offres couplant achats de droits pour la PPV, la VoD et la Pay TV ni acquérir d'exclusivité sur ces droits ;
 - céder les droits d'exploitation non linéaire (actuel ou futur) des films français et étrangers du catalogue de la nouvelle entité à toute plate-forme de distribution qui en ferait la demande, sur une base non exclusive, dans des conditions de marché équitables et non discriminatoires.
- Les remèdes destinés à permettre l'accès aux chaînes, parmi lesquels :
 - mettre à disposition sur le marché de gros plusieurs chaînes, dont TPS Star, TPS CinéStar, TPS Cinéculte. Le Conseil a cependant souligné une difficulté : plusieurs sociétés détentrices de chaînes – qu'il était souhaitable de rendre disponibles sur le marché de gros – appartenant à des partenaires de la nouvelle entité mais tiers à l'opération, ne pouvaient être contraintes à prendre des engagements dans le cadre des dispositions de l'article L. 430-6 du Code de commerce,

- maintenir en l'état les contrats liant la nouvelle entité avec les câblo-opérateurs en métropole jusqu'à leur expiration.
- Les engagements destinés à permettre le maintien d'une offre attractive pour les consommateurs, parmi lesquels :
 - reprendre une proportion minimale de chaînes indépendantes conventionnées par le CSA en langue française sur le satellite, par rapport à l'ensemble des chaînes conventionnées par le CSA en langue française et distribuées par la nouvelle entité ;
 - maintenir une tarification uniforme sur le territoire métropolitain pour chacune des offres commerciales de la nouvelle entité ;
 - prévoir la possibilité pour les abonnés de résilier sans pénalité leur contrat, à tout moment, pendant la première année suivant la réalisation de l'opération, en cas de modification substantielle des termes de celui-ci.

L'opération a été autorisée le 15 septembre 2006 sous réserve de 59 engagements qui répondent aux risques d'atteinte à la concurrence soulevés par la fusion sur les marchés de l'audiovisuel, le ministre reprenant, pour l'essentiel, l'analyse concurrentielle faite par le Conseil dans son avis.

Avis 06-A-13 du 13 juillet 2006 relatif à l'acquisition des sociétés TPS et Canal-Satellite par Vivendi Universal et Groupe Canal Plus

Le dispositif d'indemnisation du ramassage et de l'élimination des huiles usagées en France

Le Conseil de la concurrence a été saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie d'une demande d'avis relative aux nouveaux dispositifs de soutien adoptés par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie). Il s'agissait, d'une part, du dispositif d'indemnisation des ramasseurs agréés d'huiles usagées et, d'autre part, du dispositif de soutien à la régénération française d'huiles usagées noires.

Les pouvoirs publics interviennent, dans un souci de politique environnementale, pour éviter le rejet des huiles usagées – polluants classés dans la catégorie des déchets dangereux – et pour favoriser leur régénération. Néanmoins, le prix d'achat des huiles usagées ne permet pas de couvrir le coût du ramassage et il est donc nécessaire de subventionner ce ramassage pour éviter que les huiles usagées soient rejetées dans le milieu naturel.

Le Conseil a rappelé que, par nature, le soutien financier d'une activité économique améliore la compétitivité des biens produits par cette activité. Le Conseil a donc cherché à vérifier si les distorsions de concurrence introduites par les mesures prévues par l'ADEME n'excédaient pas ce qui était nécessaire pour satisfaire l'objectif de collecte. Le Conseil a également examiné si le soutien prévu était de nature à satisfaire les préoccupations concurrentielles au minimum de coûts pour la dépense publique engagée dans ce soutien.

L'analyse menée par le Conseil l'a conduit à considérer que le nouveau dispositif d'aide forfaitaire à la tonne d'huile usagée collectée était de nature à renforcer l'efficacité économique de la collecte. L'instauration d'un marché de l'élimination, avec un libre prix de marché, était de nature à maximiser l'efficacité de la collecte.

Cependant, le Conseil a observé en l'espèce que la force des acteurs en présence sur les marchés concernés et les caractéristiques techniques des secteurs militaient pour que soit étudiée la possibilité de gérer le montant de l'aide attribuée selon une logique de *price-cap* en réduisant cette aide, quels que soient les coûts mis en avant, tant que le taux de collecte ne baisse pas.

Enfin, concernant l'aide spécifique à la régénération, le Conseil de la concurrence a constaté qu'une seule entreprise était concernée en France et que la concurrence potentielle européenne était faible en raison des coûts de transport. Seule la priorité accordée à la régénération, pour des raisons environnementales, justifiait la distorsion de concurrence que cette aide spécifique a introduit entre les éliminateurs. Le Conseil a observé que le dispositif prévu réduisait cette distorsion de concurrence en limitant l'aide au montant qui permet la survie de l'entreprise, ce qui satisfaisait les préoccupations de concurrence à court terme, mais n'était pas favorable à l'émergence d'un secteur de régénération utilisant des technologies plus modernes. Le dispositif soumis à l'avis du Conseil prévoyait de compenser des pertes de la société opérant la régénération, observées dans ses comptes sociaux, ce qui impliquait de longs délais de mise en œuvre. Le Conseil a donc suggéré qu'un dispositif d'aide, partielle mais rapide, soit étudié sur la base d'un indicateur de situation de « *pertes certaines* » basé sur l'observation des prix de marché de la matière première traitée et des prix des biens concurrents des produits obtenus afin de garantir la survie de l'entreprise.

Avis 06-A-16 du 26 juillet 2006, relatif au dispositif d'indemnisation du ramassage et de l'élimination des huiles usagées en France

Le commerce équitable

Saisi par le ministre de l'Économie, d'une demande d'avis relative aux modalités de fonctionnement de la filière du commerce équitable en France, et notamment de la compatibilité avec les règles de concurrence de systèmes de grilles de prix d'achat minimum aux producteurs, le Conseil a rendu un avis, dans lequel il a estimé que la démarche du commerce équitable ne portait pas nécessairement atteinte aux règles de concurrence, mais a fait plusieurs recommandations pour organiser les systèmes de certification des produits.

L'existence de grilles de prix d'achat minimum n'entraîne pas, en l'état actuel des choses, de restrictions de concurrence qui pourraient être interdites par le droit national ou européen

Le commerce équitable repose sur le paiement aux producteurs défavorisés de pays en développement d'un prix suffisant pour améliorer le sort des populations locales et les conditions de production, ce que ne permettent pas actuellement les cours mondiaux, notamment pour des produits tels que le café, le cacao, la banane ou le coton. À l'heure actuelle, le respect de grilles de prix minimum d'achat par produit constitue l'un des critères d'attribution de la mention « équitable ».

Pour le Conseil, même si la filière du commerce équitable demande, le cas échéant, aux intervenants qui s'en réclament, d'adhérer à des conditions d'achat harmonisées auprès des producteurs des pays en développement,

l'objet et les effets de telles ententes sont, en l'état actuel du développement du commerce équitable et de l'organisation de la filière, avant tout extra-territoriaux et échappent donc au champ d'application des règles européennes et françaises de concurrence.

Le Conseil a souligné en effet qu'aux stades ultérieurs de la chaîne économique (étapes de transformation et de commercialisation), les acteurs du commerce équitable conservent une liberté de comportement de nature à préserver la concurrence et à laisser ouvert l'éventail des prix possibles pour la vente au consommateur, même si le prix de la matière première est sensiblement le même pour tous les opérateurs. À cet égard, le Conseil a noté que le coût des matières premières achetées aux producteurs ne représente qu'une part relativement faible dans la composition du prix du produit final.

La situation pourrait être différente si la part du commerce équitable se développait significativement ou si le mode de formation des prix en aval de l'achat aux producteurs évoluait. Dans ce cas, il faudrait examiner si une exemption serait possible au titre du droit national ou européen. Le Conseil a examiné, à titre prospectif, certains éléments qui pourraient être mis en avant.

Le commerce équitable répond à une démarche volontaire des consommateurs pour promouvoir ses valeurs : des systèmes de certification fiables sont donc indispensables

Le Conseil a constaté que les produits du commerce équitable sont généralement plus chers (de 5 à 15 %) que les produits classiques comparables, mais que cette différence de prix n'entrave pas son développement, ce qui démontre le soutien apporté par les consommateurs des pays développés à cette démarche. Toutefois, ces derniers ne peuvent pas contrôler la réalité de l'action des différents opérateurs qui se réclament du commerce équitable et doivent pouvoir bénéficier de systèmes de certification fiables qui apparaissent comme des « services » visant à garantir que le produit a bien été préalablement produit et acheté au producteur dans des conditions respectueuses de certaines valeurs sociales ou environnementales.

À l'heure actuelle, la multiplication des opérateurs, des distributeurs de produits du commerce équitable et des systèmes de certification promus par différentes sensibilités au sein de la filière n'assurent pas une fiabilité suffisante à cette démarche.

Le Conseil a donc estimé que l'action engagée par les pouvoirs publics pour réglementer l'organisation de la filière répondait à un objectif légitime.

Le Conseil a recommandé aux pouvoirs publics de veiller à ce que les systèmes de certification du commerce équitable fonctionnent de manière concurrentielle

Le Conseil a cependant souligné que ce sont précisément les conditions d'organisation de cette activité de certification qui sont susceptibles d'entraîner des restrictions de concurrence ayant un impact direct sur le territoire national.

De telles restrictions pourraient non seulement concerner les organismes du commerce équitable eux-mêmes, en tant qu'organismes « certificateurs »,

en diminuant ou en supprimant la concurrence entre eux (alors qu'actuellement ils proposent de manière autonome des « produits de certification » différents) mais aussi concerner les distributeurs en diminuant leurs possibilités de vendre des produits relevant du commerce équitable, mais dont la commercialisation a suivi des démarches différentes.

Le Conseil a ainsi indiqué que la commission prévue à l'article 60 de la loi du 2 août 2005 devrait intervenir dans un contexte permettant de concilier, d'une part, l'octroi de garanties de la loyauté des opérateurs se réclamant du commerce équitable et, d'autre part, le maintien d'une concurrence suffisante en la matière. Il a, à cet égard, exprimé des réserves vis-à-vis d'une situation qui consacrerait un référentiel prédominant.

Avis 06-A-07 du 22 mars 2006 relatif à l'examen, au regard des règles de concurrence, des modalités de fonctionnement de la filière du commerce équitable en France

Action collective des consommateurs

Invité à présenter ses observations à la suite de la publication, en décembre 2005, du rapport relatif à l'action collective, rédigé par le groupe de travail mis en place par les ministres de l'Économie et de la Justice, le Conseil de la concurrence a rendu un avis sur l'introduction éventuelle d'actions collectives de consommateurs. Le Conseil de la concurrence s'est montré favorable, dans certaines conditions, à ce que les consommateurs victimes de pratiques anticoncurrentielles puissent obtenir réparation de leur préjudice au moyen d'actions de groupe.

Le Conseil de la concurrence est favorable au développement d'actions de groupe de consommateurs

Le Conseil a relevé que les actions de groupe peuvent contribuer à une meilleure réparation du préjudice que les consommateurs subissent du fait de pratiques anticoncurrentielles. Ces actions sont susceptibles de rééquilibrer le rapport de force entre des entreprises puissantes et des consommateurs, par nature isolés, pour la réparation de préjudices qui, au plan individuel, restent limités, mais qui, globalement, peuvent représenter des sommes importantes.

Par ailleurs, les actions privées, en général, et les mécanismes d'actions de groupe, en particulier, peuvent contribuer à renforcer le pouvoir de dissuasion des autorités de concurrence en faisant de la victime, et plus particulièrement du consommateur, un véritable acteur et un allié de ces autorités dans la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

La mise en place de ce type de dispositif nécessite cependant de veiller, d'une part, à ce qu'il y ait une bonne articulation entre l'action publique et privée et, d'autre part, à ce que soit préservée l'efficacité des programmes de clémence

En se référant à l'exemple de la législation allemande qui vient d'être modifiée récemment, le Conseil s'est prononcé en faveur des actions civiles consécutives ou complémentaires aux actions portées devant lui : dans un

premier temps, l'autorité de concurrence adopte une décision de condamnation et inflige des sanctions pécuniaires aux entreprises contrevenantes et, dans un second temps, la victime, en action individuelle ou en action de groupe, forte de cette décision de reconnaissance d'une pratique anticoncurrentielle, saisit le juge civil pour obtenir réparation de son préjudice.

Par ailleurs, il est essentiel de veiller à ce que l'attractivité des programmes de clémence ne soit pas affaiblie par l'introduction d'actions de groupes de consommateurs. En effet, si les participants à un cartel estiment que leur éventuelle collaboration avec les autorités de concurrence pourrait faciliter les actions civiles individuelles ou collectives dirigées contre eux, l'efficacité des programmes de clémence, qui sont un instrument indispensable pour la détection et le démantèlement des ententes anticoncurrentielles, pourrait en être diminuée. Le Conseil considère par conséquent qu'il était indispensable de pouvoir garantir la confidentialité des déclarations faites par les entreprises bénéficiaires de la clémence, afin qu'elles ne puissent pas être utilisées dans une éventuelle procédure civile.

Avis du 21 septembre 2006, relatif à l'introduction de l'action de groupe en matière de pratiques anticoncurrentielles

Principaux engagements négociés en 2006

Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 4 novembre 2004, le Conseil de la concurrence dispose, outre son pouvoir d'injonction et de sanction, de la faculté « *d'accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes et de nature à mettre un terme aux pratiques anticoncurrentielles* ». En 2006, le Conseil a mis en œuvre cette procédure d'engagements à de nombreuses reprises.

Fourniture de renseignements par téléphone et par internet

La société 118 218 Le Numéro, éditrice de services de renseignements téléphoniques, avait saisi le Conseil de la concurrence en janvier 2006. Elle dénonçait des pratiques qu'elle estimait discriminatoires de la part des sociétés du groupe France Télécom. Elle estimait notamment que la liste d'abonnés que lui fournissait l'opérateur historique (la « *base L 34* ») dans le cadre du service d'accès aux données annuaires était moins complète que celle utilisée au sein du groupe France Télécom et présentait de nombreuses erreurs et omissions par rapport aux renseignements fournis par le « *12* ». Elle soutenait que, dans ces conditions, la fermeture prévue – dans un premier temps à partir du 31 janvier 2006 – du service d'accès à la base fourni par PagesJaunes à l'ensemble des éditeurs de services de renseignements, allait gravement compromettre la qualité des informations fournies par les éditeurs concurrents du groupe France Télécom. En conséquence, elle demandait la prolongation de cet accès.

Les préoccupations de concurrence du Conseil

Lorsqu'un opérateur téléphonique enregistre l'abonnement d'un nouveau client, il doit collecter un certain nombre d'informations concernant ce

client : nom, adresse, raison sociale, etc. La liste minimum de ces informations a été fixée par l'ARCEP : c'est la « *base L 34* ». Pour constituer le fichier de base servant à dispenser des renseignements téléphoniques, chaque opérateur téléphonique doit entretenir à jour sa « *base L 34* » et en communiquer le contenu à tout opérateur de renseignements téléphoniques qui lui en fait la demande, à un prix réglementé, lui aussi, par l'ARCEP. Les difficultés rencontrées venaient de ce que, au début de leur développement, les nouveaux opérateurs téléphoniques avaient un peu négligé leurs obligations concernant la « *base L 34* », se reposant sur France Télécom et le « *12* » ou sur PagesJaunes pour nourrir en informations de base les services de renseignements. En outre, à l'usage, la « *base L 34* » s'est révélée insuffisante pour fournir des renseignements de qualité. L'ARCEP avait donc entrepris de compléter la liste des informations qui devaient figurer dans la « *base L 34* » et avait vivement incité les opérateurs téléphoniques à bien remplir leurs obligations concernant cette base. Ces mesures ne mettaient fin aux difficultés rencontrées qu'au début de l'année 2007. Il restait donc à gérer au mieux la période intermédiaire ouverte par la suppression du « *12* ».

Il est ressorti de la discussion contradictoire devant le Conseil que cette phase intermédiaire était de nature à susciter des préoccupations de concurrence. En premier lieu, à cause des habitudes contractées dans le passé, un risque existait que seul le groupe France Télécom et PagesJaunes soient en état de fournir commodément un service de renseignements téléphoniques de base de qualité, prenant ainsi l'avantage sur les concurrents au moment de l'ouverture à la concurrence de ce service. En second lieu et à l'inverse, un risque existait – alors que le marché s'est ouvert à la concurrence – qu'en prolongeant le rôle historique du groupe France Télécom de fournisseur des informations utiles pour développer un service de renseignements téléphoniques, PagesJaunes soit privée de la juste rétribution des efforts accomplis et que ses concurrents ne soient pas incités à faire des efforts comparables.

Les engagements pris par France Télécom et PagesJaunes

La société France Télécom s'est engagée à mettre à la disposition des éditeurs de services de renseignements l'ensemble des champs qu'elle collecte auprès de ses abonnés, ensemble qui devrait être très proche de la « *base L 34* » dans sa nouvelle forme préparée par l'ARCEP.

La société PagesJaunes avait, pour sa part, déjà levé temporairement la préoccupation de concurrence la concernant en laissant ouvert l'accès à certaines de ses données (la base ISPub) plus longtemps que prévu. Ce délai a été mis à profit par l'ARCEP pour faire progresser le chantier de la mise en œuvre de l'annuaire universel en vue de répondre à terme à la totalité des préoccupations de concurrence exprimées ci-dessus. Entendue par le Conseil, l'ARCEP a estimé que les nouvelles règles devraient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2007.

Dans ces conditions, la société PagesJaunes s'est engagée à fournir à ses concurrents, jusqu'à cette date, les données relatives à la dénomination des abonnés professionnels qu'elle collecte pour la fourniture de son propre service (le « *118 008* »).

L'acceptation des engagements

Bien qu'ils ne satisfassent pas totalement le plaignant, le Conseil a accepté ces engagements, considérant qu'ils répondaient suffisamment aux préoccupations de concurrence décelées puisqu'ils rétablissaient l'égalité de traitement des éditeurs pour l'accès aux informations collectées par France Télécom sur ses abonnés et aux informations dénominatives supplémentaires utilisées par PagesJaunes pour la fourniture de son service de renseignements, dans l'attente de la mise en œuvre effective des réformes préparées par l'ARCEP.

Décision 06-D-20 du 13 juillet 2006 relative à des pratiques mises en œuvre par les sociétés France Télécom, PagesJaunes Groupe et PagesJaunes SA dans le secteur des services de renseignements par téléphone et par internet

Vente sur internet : le cas Festina

Bijourama, entreprise spécialisée dans la vente de produits d'horlogerie, de bijouterie, de joaillerie et d'orfèvrerie sur internet, a saisi le Conseil de la concurrence le 13 octobre 2005. Cette société se plaignait du refus d'agrément que la société Festina France lui opposait. Elle considérait que ce refus était discriminatoire et que le contrat de distribution sélective de Festina France n'était pas licite en ce qu'il excluait par principe une forme de distribution, ce qui serait prohibé tant par le droit communautaire que par le droit interne de la concurrence.

Les préoccupations de concurrence : le vide juridique du contrat de distribution de Festina France concernant la vente par internet

Le Conseil a constaté que le contrat-cadre de distribution sélective mis en place par Festina France ne contenait aucune disposition régissant la vente sur internet et qu'il n'existait, par ailleurs, aucun contrat spécifique de vente par correspondance. De ce fait, Bijourama ne pouvait réclamer de se voir appliquer les règles prévues pour la vente par correspondance et Festina France ne pouvait pas non plus se fonder sur son contrat de distribution pour justifier son refus d'agrément. Par ailleurs, certains distributeurs avaient été autorisés à vendre sur internet en dehors de tout cadre juridique régissant cette vente.

L'absence de règles applicables à la vente en ligne des produits Festina France, alors que des autorisations ponctuelles et informelles pour vendre sur internet avaient été par ailleurs accordées à des distributeurs déjà agréés disposant d'un magasin, est apparue comme un facteur susceptible de conduire à des discriminations, voire à des restrictions de concurrence, tant en ce qui concerne les conditions d'agrément des distributeurs au sein du réseau de distribution sélective, qu'à l'égard des conditions dans lesquelles les membres du réseau peuvent recourir à la vente sur internet.

La portée des engagements pris par Festina

La société Festina France a proposé au Conseil de modifier et de compléter son contrat de distribution sélective en y intégrant des stipulations relatives à la vente en ligne. Toutefois, elle a maintenu son refus d'agréer les entreprises qui distribuent exclusivement leur produit sur internet (« *pure players* »).

Le Conseil a accepté ces engagements, considérant que ceux-ci répondaient à ses préoccupations de concurrence, et en dépit du fait qu'ils ne satisfaisaient pas entièrement Bijourama. Il a rappelé à cet égard qu'une décision d'acceptation d'engagements n'intervenait pas pour satisfaire la demande d'une partie ni répondre à un intérêt d'ordre particulier mais pour préserver l'ordre public économique.

En l'espèce, le Conseil de la concurrence a relevé que les règles communautaires régissant la distribution sélective n'interdisent pas à l'organisateur d'un réseau de distribution sélective – dont la part de marché ne dépasse pas 30 % – de définir librement les critères de sélection de ses distributeurs et donc de réserver la vente par internet uniquement aux membres de son réseau disposant d'un magasin. Il faut toutefois que les critères appliqués à ces derniers soient transparents, non discriminatoires et qu'ils ne limitent pas de façon injustifiée l'utilisation de ce mode de publicité et de vente, ce que les nouveaux contrats de distribution de Festina France devraient désormais garantir.

Décision 06-D-24 du 24 juillet 2006 relative à la distribution des montres commercialisées par Festina France

Distribution sélective de matériels Hi-Fi et Home cinéma

38

Compte tenu des engagements pris par les sociétés Bose, Focal JM Lab et Triangle, le Conseil de la concurrence, par décision du 5 octobre 2006, a accepté de clore la procédure contentieuse ouverte à l'encontre de ces sociétés. Cette dernière se poursuit, cependant, à l'égard de la société Bang & Olufsen, dont le cas a été disjoint.

Cette procédure avait été ouverte en 2002 sur saisine du ministre de l'Économie et des Finances, à la suite d'une enquête menée par les services de la DGCCRF dans le secteur de la distribution de matériel Hi-Fi et Home cinéma.

Les préoccupations de concurrence

L'instruction conduite par le Conseil a confirmé que la société Triangle exerçait un contrôle excessif sur les échanges au sein de son réseau de distribution sélective en contraignant les distributeurs des produits de sa marque à lui communiquer la comptabilité détaillée de toutes leurs livraisons intraréseau en cas de « *présomption d'une violation des règles de vente propres au réseau* ».

Par ailleurs, l'interdiction totale de la vente sur internet des produits Focal JM Lab et Triangle, imposée aux distributeurs agréés de ces deux marques, apparaissait excessive. Le Conseil a relevé à cet égard que les restrictions posées à cette forme de vente doivent être proportionnelles à l'objectif visé et comparables avec celles qui s'appliquent dans le point de vente physique du distributeur agréé. De même, les conditions restrictives imposées par Bose à ces distributeurs pour l'exercice de la vente par internet excédaient ce qui pouvait être jugé nécessaire à la préservation de l'image de marque de ses produits et à l'intégrité de son réseau.

Les engagements pris par Bose, Focal JM Lab et Triangle

Les trois sociétés ont proposé de modifier leurs contrats de distribution sélective dans le cadre de la procédure d'engagements prévue au I de l'article L. 464-2 du Code de commerce.

Les sociétés Bose, Focal JM Lab et Triangle se sont engagées à modifier leurs contrats de distribution sélective ou à rédiger un avenant spécifique afin d'autoriser leurs distributeurs agréés, dans des conditions non restrictives, à vendre leurs produits sur internet. La société Triangle s'est engagée à supprimer les obligations excessives imposées à ses distributeurs s'agissant des échanges à l'intérieur du réseau.

La portée des engagements

Le Conseil a estimé que les engagements proposés par les sociétés Bose et Triangle apportaient une réponse satisfaisante aux préoccupations de concurrence identifiées. S'agissant de la vente sur internet, ils permettent de concilier le respect de l'image de marque et de la haute technicité des produits, avec l'accès des distributeurs agréés à ce canal de distribution dynamique, lequel est de nature à favoriser, au bénéfice du consommateur, tant la concurrence intramarque qu'intermarque. L'engagement pris par la société Triangle supprime une restriction injustifiée au commerce à l'intérieur de son réseau de distribution sélective.

En revanche, le Conseil n'a pas accepté, dans un premier temps, les engagements proposés par la société Focal JM Lab car ces derniers excluaient, par principe, la vente en ligne de deux gammes de produits de la marque. Le Conseil a donc demandé à la société Focal JM Lab de modifier ses propositions d'engagements. Ces deux gammes de produits seront donc désormais proposées à la vente en ligne mais ne seront vendues qu'aux clients qui pourront attester d'une écoute préalable de ces produits chez un distributeur agréé et du bénéfice de conseils personnalisés pour leur installation, le non-respect de ces conditions pouvant constituer une cause de résiliation du contrat de distributeur. Ces conditions s'expliquent par le fait que les produits visés sont d'une très haute technicité et que leur achat et leur installation sans les conseils de professionnels ne permettent pas au client de tirer tous les avantages des produits et peuvent, de ce fait, nuire à l'image de marque de la société.

Décision 06-D-28 du 5 octobre 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution sélective de matériels Hi-Fi et Home cinéma

Distribution de la presse

Dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée par la société Export Press en mai 2004 à l'encontre de pratiques mises en œuvre sur les marchés de la vente au numéro de la presse nationale dans les départements et territoires d'outre-mer par le groupe des NMPP (Nouvelles messageries de la presse parisienne), le Conseil de la concurrence a rendu une décision par laquelle il a accepté les engagements des NMPP, mettant ainsi fin à la procédure.

Les pratiques visées par la saisine et les préoccupations de concurrence exprimées par le Conseil de la concurrence

Afin d'être en mesure d'inclure les TOM dans la liste des destinations offertes à ses clients éditeurs, Export Press s'était adressée aux NMPP pour obtenir les conditions tarifaires de leurs dépositaires, implantés dans ces territoires, pour la distribution locale de la presse nationale. Les NMPP lui avaient communiqué des tarifs plus élevés que le prix facturé par les NMPP aux éditeurs pour un service d'exportation complet depuis la métropole, ce qui ne permettait pas à Export Press de concurrencer les NMPP sur le marché des TOM.

Dans son évaluation préliminaire du cas, le Conseil de la concurrence n'a pas exclu que les NMPP aient abusé de leur position dominante sur les marchés locaux de la distribution locale de la presse nationale sur ces deux territoires, en proposant à Export Press des prix excessifs et discriminatoires.

Par ailleurs, la présentation systématique par les NMPP des DOM comme des destinations d'exportation semblait également soulever un problème de concurrence. Les NMPP étant un acteur dominant sur les marchés de la distribution et de l'exportation de la presse nationale, leurs pratiques commerciales font référence dans ce secteur. La présentation des DOM comme des destinations d'exportation créait une confusion qui pouvait se révéler préjudiciable à l'égard des concurrents des NMPP, et notamment à l'égard de sociétés telles qu'Export Press qui, n'ayant pas le statut juridique de messagerie de presse, ne pouvait, conformément à la loi Bichet, proposer de tels services vers les DOM et risquait d'apparaître à tort aux yeux des éditeurs comme un exportateur de moindre qualité.

40

Les engagements proposés par les NMPP

La société NMPP s'est engagée :

- à ce que ses filiales exploitant les dépôts de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française tarifent la distribution locale de publications en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française aux entreprises d'exportation de la presse française qui la leur confient, selon un barème propre à chacun des territoires concernés qui s'appliquera, à prestations de nature identique, aux opérations confiées aux dépôts concernés par toute entreprise d'exportation de la presse française, y compris les NMPP elles-mêmes ;
- à soumettre aux prochaines assemblées de ses coopératives associées une résolution les autorisant à présenter, dans leurs barèmes, sur leur site internet, dans leur rapport annuel et dans leur contrat de groupage, les conditions tarifaires applicables à la distribution de la presse dans les DOM au sein des conditions applicables à la distribution de la presse en France métropolitaine.

Le Conseil a estimé que ces engagements étaient de nature à remédier aux problèmes de concurrence identifiés.

Décision 06-D-01 du 7 février 2006 relative à des pratiques mises en œuvre par la société des Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP)

Intégration des magazines gratuits dans les études d'audience

Dans le cadre de la procédure contentieuse ouverte à l'encontre d'Audi-Press, le Conseil a accepté les engagements proposés par cette société qui visent à ne plus faire obstacle à l'intégration des magazines gratuits à son étude d'audience.

Historique de l'affaire

Le Conseil a été saisi en mars 2006 des pratiques de la société Audiences études sur la presse magazine (AEPM), devenue par la suite Audi-Press. Dans sa saisine, le ministre de l'économie dénonçait les conditions fixées par l'AEPM dans son règlement intérieur pour l'admission de nouveaux titres à son étude d'audience. Ce règlement excluait par principe les magazines gratuits.

Le magazine *Sport* s'était ainsi vu refuser, à plusieurs reprises au cours de l'année 2005, son inscription à l'étude d'audience au motif, notamment, que sa diffusion n'était pas payante.

Audi-Press a revu les conditions d'admission à l'étude d'audience : les gratuits peuvent désormais prétendre y adhérer et *Sport* a ainsi intégré l'étude en janvier 2006. Cependant, la société Sports médias & stratégies, éditant le magazine *Sport*, a fait valoir que la condition relative à l'absence d'interruption entre deux parutions (supérieure à deux fois la périodicité du titre) excluait de fait potentiellement les gratuits dont la plupart ne sont pas édités en période estivale et en fin d'année.

Préoccupations de concurrence

Une évaluation préliminaire du dossier a permis de mettre à jour des préoccupations de concurrence du Conseil.

L'étude Audi-Press fait référence dans le secteur. Ses résultats sont utilisés systématiquement par les agences médias pour définir les plans médias des campagnes publicitaires, aucune autre mesure d'audience ne pouvant être considérée comme substituable. Les supports exclus de cette étude ne peuvent, par conséquent, être retenus par les agences médias et, par suite, accéder aux ressources publicitaires, seules sources de financement pour les gratuits. Dès lors, des conditions d'intégration des titres à l'étude d'audience non objectives, non transparentes ou discriminatoires seraient susceptibles de soulever des préoccupations de concurrence.

Les engagements pris par la société Audi-Press

Au vu de cette évaluation préliminaire, la société Audi-Press a proposé des engagements qui ont été publiés sur le site internet du Conseil afin de recueillir les observations des tiers intéressés. Le Conseil les a acceptés, considérant qu'ils permettaient à la presse magazine gratuite d'accéder à l'étude d'audience d'Audi-Press et donc au marché de la publicité dans des conditions satisfaisantes.

Ainsi, Audi-Press a revu son règlement en révisant la condition relative à l'absence d'interruption entre deux parutions. Elle a également présenté un projet de réforme de ses structures intégrant au plus tard le 31 décembre 2006

un représentant de la presse gratuite dans sa « commission études », associant ainsi plus étroitement la presse gratuite à la définition et à la gestion des mesures d'audience.

Après avoir rendu ces engagements obligatoires dès la notification de la décision, le Conseil a clôturé la procédure ouverte devant lui.

Décision 06-D-40 du 20 décembre 2006 relative à des pratiques dans le secteur de la presse magazine

Décisions contentieuses notables

Tourisme – Gîtes et chambres d'hôtes

Saisi par le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, le Conseil de la concurrence a rendu une décision dans laquelle il a sanctionné la Fédération nationale des Gîtes de France pour avoir abusé de sa position dominante sur le marché des gîtes et chambres d'hôtes labellisés et lui a demandé de modifier certaines clauses des contrats signés avec ses adhérents.

La prépondérance de Gîtes de France sur le marché des gîtes et chambres d'hôtes labellisés

Gîtes de France, Clévacances et Accueil Paysan sont les principaux organismes proposant des labels aux propriétaires de gîtes en France. Sur les deux marchés concernés, Gîtes de France détenait, à l'époque des faits examinés, une part de marché d'au moins 70 % et bénéficiait par ailleurs d'une position privilégiée au sein des structures publiques départementales, ce qui renforçait encore sa position sur le marché de la délivrance de labels.

Le Conseil de la concurrence a constaté à cet égard qu'il existait une certaine confusion structurelle entre Gîtes de France et certains organismes publics de tourisme (comité départemental du tourisme, chambre d'agriculture, conseils général et régional) et que les Gîtes de France avaient par ce biais acquis une place prépondérante dans les procédures publiques de classement et d'allocation des subventions.

Les pratiques en cause : les clauses d'exclusivité imposées par Gîtes de France à ses adhérents

Gîtes de France imposait à ses adhérents trois types de clauses d'exclusivité :

- une clause d'adhésion exclusive au label « *Gîtes de France* », interdisant l'appartenance simultanée à un autre label. Pour un propriétaire, cette clause signifiait non seulement qu'il ne pouvait offrir un même logement sous deux labels différents, mais également qu'il lui était impossible de commercialiser, à proximité, une autre location saisonnière qui ne soit pas agréée « *Gîtes de France* » (chambres d'hôtes, gîtes ou aires de camping) ;
- une clause d'exclusivité de publication, imposant aux adhérents que toute publicité s'effectuerait uniquement par le moyen de guides édités par les Gîtes de France ;

- une exclusivité de commercialisation, prévoyant que, si la commercialisation de l'hébergement n'était pas réalisée par le propriétaire lui-même, elle devait être obligatoirement effectuée par le service de réservation habilité par le relais départemental « *Gîtes de France* », lorsqu'il en existait un.

Des clauses d'exclusivité qui font obstacle au développement de labels concurrents

Le Conseil de la concurrence a considéré que ces clauses d'exclusivité étaient abusives, dans la mesure où elles tendaient à rendre captive la clientèle d'une entreprise en position dominante et à permettre à Gîtes de France de contrôler, pendant toute la durée de l'adhésion (de dix ans en cas de subventions), toute la chaîne de la commercialisation des hébergements portant son label.

Il a estimé que ces clauses faisaient obstacle au développement de labels concurrents et à la liberté commerciale des adhérents et a considéré qu'elles étaient excessives dans leur étendue et dans leur durée.

Le Conseil a limité la sanction pécuniaire à 10 000 €, mais a adressé plusieurs injonctions à la Fédération, en lui ordonnant de :

- supprimer de ses documents contractuels :
 - la clause soumettant à l'accord préalable du relais départemental la publicité sur d'autres supports que ceux édités par le réseau ;
 - la clause interdisant au propriétaire de gérer en parallèle, à proximité du gîte de France lui appartenant, des meublés saisonniers ou toute autre formule d'accueil non agréée « *Gîtes de France* ».
- limiter aux deux premières années d'adhésion à son réseau la clause interdisant aux adhérents d'apposer, sauf protocole signé entre la Fédération et un organisme tiers, un double label sur le même gîte rural et la clause imposant aux adhérents qui ne désirent pas commercialiser eux-mêmes leur hébergement de le faire par l'intermédiaire des relais départementaux « *Gîtes de France* ».

Décision 06-D-06 du 17 mars 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement touristique en gîtes ruraux et chambres d'hôtes

Cartel des portes : mise en œuvre pour la première fois de la procédure de clémence

Le Conseil de la concurrence a sanctionné neuf entreprises du secteur de la fabrication des portes en bois pour des pratiques d'entente de prix. Mettant en œuvre pour la première fois son nouveau programme de clémence, le Conseil a exonéré de sanction pécuniaire la société France Portes, qui avait sollicité le bénéfice de cette procédure.

Compte tenu du rôle qu'elle a joué dans l'entente, la société France Portes encourait une sanction de 1,25 million d'euros. Elle a bénéficié d'une

immunité totale en raison de sa totale coopération avec les autorités de concurrence ¹.

L'existence de la procédure de clémence introduit une insécurité permanente au sein des cartels

La « *clémence* » est une nouvelle procédure ouverte aux entreprises ² qui peuvent, en contrepartie de la dénonciation d'une entente à laquelle elles ont participé – et dont les autorités de concurrence n'avaient pas connaissance auparavant – obtenir l'immunité à l'issue de la procédure contentieuse déclenchée.

Ce nouveau dispositif vient utilement compléter l'arsenal juridique du Conseil de la concurrence (injonctions, sanctions, non-contestation des griefs, engagements). Il permet d'améliorer sensiblement la détection des ententes, notamment celles de type horizontal, les plus graves, en introduisant un facteur d'instabilité très fort au sein des cartels : chaque participant à l'entente voit s'accroître le risque qu'un autre participant la dénonce et ne peut échapper à ce risque qu'en la dénonçant lui-même le premier.

Les étapes de la procédure

Dans la présente affaire, la société France Portes avait sollicité en mai 2002 l'application d'une mesure de clémence, en dénonçant l'existence d'un cartel dans le secteur des portes en bois en France. À l'appui de sa dénonciation, elle avait versé de nombreuses pièces et fourni un mémorandum décrivant l'historique et les principaux aspects du fonctionnement du cartel. L'entreprise avait ensuite, dans les mêmes formes, dénoncé un autre cartel, portant sur les portes laquées.

Le Conseil de la concurrence a accordé à la société France Portes le bénéfice conditionnel de la clémence dans un avis du 23 juillet 2002, puis s'est saisi d'office des pratiques. Dans le cadre de cette procédure contentieuse, le Conseil de la concurrence a alors immédiatement demandé une enquête à la DGCCRF, laquelle a donné lieu à des perquisitions dans les jours qui ont suivi.

Les deux cartels mis au jour

Les éléments apportés par la société France Portes, ainsi que ceux saisis lors de l'enquête, ont permis d'établir l'existence de deux cartels nationaux, dont l'objectif était de stabiliser les prix en établissant en commun des grilles de prix *minima*, dans un contexte de marché difficile pour l'ensemble des sociétés du secteur.

1. Cette société a, la première, apporté au Conseil de la concurrence des éléments probants, contribuant à établir la réalité de deux cartels (un cartel sur les portes planes et isoplanes et un cartel sur les portes laquées) et à en identifier les auteurs. Elle a fait preuve d'une coopération totale avec les autorités de concurrence à tous les stades de la procédure et n'a pas exercé de contrainte à l'égard des autres membres du cartel. Enfin, elle a cessé de mettre en œuvre les pratiques d'entente à compter de l'ouverture de la procédure et n'a pas prévenu les autres membres des cartels dénoncés.

2. Les dispositions relatives à la procédure de clémence ont été introduites dans le Code de commerce suite à l'entrée en vigueur de la loi NRE du 15 mai 2001 (article L. 464-2-IV).

Le premier cartel appelé « *Club des cinq* » ou C5, actif jusqu'à fin 2001, concernait le marché des portes en bois planes et isoplans. Il était composé des sociétés France Portes, Ekem, Magri, Fonmarty, JH Industries, Righini, Malerba et Blocfer. Ces sociétés concurrentes avaient pris pour habitude de se réunir après les réunions organisées par le Syndicat national des fabricants des menuiseries industrielles (SNFMI) à Bordeaux.

Le second cartel, actif jusqu'en 2000, concernait le marché des portes laquées. Il était composé des principaux producteurs de portes laquées, à savoir les sociétés France Portes, Berkvens-Svedex et Polydex. Les réunions avaient lieu environ une fois par an à Paris.

La gravité des pratiques et les sanctions pécuniaires prononcées

Les cartels sont considérés par les autorités de concurrence comme des pratiques d'une extrême gravité, qualifiées d'injustifiables par l'OCDE.

En l'espèce, la détermination de prix *minima* de vente communs visait à limiter la concurrence par les prix entre ces entreprises pourtant indépendantes et a également eu pour effet de cloisonner le marché national en rendant plus difficile l'accès d'opérateurs étrangers aux marchés visés. Mais le Conseil a tenu compte, dans le montant de la sanction, du fait que les prix *minima* n'avaient pas toujours été appliqués par les membres des deux cartels, limitant en cela le dommage à l'économie créé par ces pratiques.

Le montant total des sanctions infligées par le Conseil aux membres du cartel s'est élevé à 5 035 000 €.

Cette décision a été entièrement confirmée par la cour d'appel de Paris (arrêt du 24 avril 2007).

Décision 06-D-09 du 11 avril 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication des portes

Affaire du logiciel Drapo : condamnation de 34 entreprises de BTP pour entente généralisée sur les marchés publics d'Île-de-France

Dans le prolongement d'une procédure pénale, dirigée contre plusieurs personnes physiques, ouverte en 1994, et qui s'est révélée prescrite en novembre 2002, le Conseil de la concurrence s'est autosaisi et a rendu une décision, dans laquelle il a sanctionné 34 entreprises pour s'être entendues préalablement à l'attribution de nombreux appels d'offres publics en région Île-de-France. Le montant total des sanctions s'est élevé à 48 millions d'euros.

Sur la base des pièces et documents transmis au Conseil de la concurrence par le juge d'instruction et en particulier du rapport d'enquête de la DGCCRF établi sur commission rogatoire, le Conseil de la concurrence a établi que, de la fin 1991 à 1997, les principales entreprises du secteur se sont entendues pour se répartir les marchés de travaux publics d'Île-de-France, entre elles ou entre leurs filiales, entraînant avec elles de nombreuses entreprises plus petites. Au total, les appels d'offres d'une quarantaine de marchés ont été faussés, parmi lesquels les marchés passés par la SNCF et la RATP pour la construction des lignes Eole et Météor.

Les entreprises se répartissaient tous les grands marchés publics de la région Île-de-France par le biais de « tours de table »

Dans le cadre de cette entente générale, les grandes entreprises du secteur répartissaient les travaux à venir entre les sociétés de leur groupe en procédant à des « *tours de table* », réunions au cours desquelles les responsables des entreprises exprimaient leurs vœux, se partageaient les chantiers futurs et, finalement, vérifiaient la réalisation de ce partage.

Les documents saisis lors de l'enquête font notamment état de l'existence de dix « *tables* », correspondant à la répartition des marchés par zones géographiques, par grand projet identifié, par maître d'ouvrage ou encore par nature de travaux.

Le partage des marchés a fonctionné sur une longue période et reposait sur un système de répartition particulièrement élaboré. Sa mise en œuvre s'est traduite par un courant habituel d'échanges d'informations et par la pratique d'offres de couverture.

Le respect de la clé de répartition était garanti par la comptabilisation des « *avances et retards* » de chaque entreprise et par un système de compensations qui pouvaient conduire au versement de sommes d'argent, à l'octroi de travaux en sous-traitance officielle ou occulte ou encore à la constitution de sociétés en participation.

46

Des pratiques extrêmement graves

En mettant en place de telles ententes, les sociétés en cause ont délibérément violé les règles de concurrence. Les maîtres d'ouvrage ont été trompés dans la procédure d'attribution de leurs marchés et n'ont pu tirer parti des appels d'offres qui auraient dû leur permettre d'attribuer les marchés au meilleur prix.

Le Conseil a souligné que cette entente généralisée avait causé un dommage particulièrement grave à l'économie, les ententes ayant concerné un secteur d'activité en pleine expansion et un large territoire. Il a également souligné l'importance des marchés en cause (de l'ordre de 1 milliard d'euros).

Des sanctions exemplaires

Compte tenu de ces éléments, le Conseil de la concurrence a infligé aux majors du secteur des sanctions qui représentent 5 % de leur chiffre d'affaires – soit le maximum autorisé par la législation alors applicable³ – et pour les autres des sanctions allant de 1 à 4 % de leur chiffre d'affaires. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris (affaire pendante à la date de rédaction du présent rapport).

Décision 06-D-07 du 21 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des travaux publics dans la région Île-de-France

3. La loi NRE a, depuis, modifié les dispositions de l'article L. 464-2 du Code de commerce en relevant le plafond de sanctions, lequel est passé de 5 % du dernier chiffre d'affaires de la société à 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise ou du groupe. En l'espèce, c'est l'ancien plafond qui s'applique dans cette affaire.

Parfums et cosmétiques de luxe

Le Conseil de la concurrence a sanctionné treize sociétés ⁴ exploitant des marques de parfums et cosmétiques de luxe et trois ⁵ de leurs distributeurs pour s'être entendues sur les prix de vente au consommateur, supprimant de ce fait toute possibilité de concurrence entre les points de vente des produits.

Le montant total des amendes s'est élevé à 45,4 millions d'euros.

La mise en place d'ententes verticales sur les prix

Entre 1997 et 2000, les entreprises en cause se sont entendues avec les distributeurs de leur réseau pour faire cesser toute concurrence au niveau de la vente au détail des produits de leurs marques. Chaque fournisseur de parfums ou de cosmétiques fixait à ses distributeurs un « *prix public indicatif* », ainsi que le taux maximum de remise que les distributeurs étaient autorisés à pratiquer, de manière à fixer le prix de détail minimum des produits offerts à la vente. Par ailleurs, des contrôles des prix pratiqués, des pressions et des menaces de représailles commerciales étaient mis en œuvre à l'égard des distributeurs qui refusaient d'appliquer les prix *minima* imposés par la marque et qui souhaitaient se distancier de cette politique tarifaire. Les relevés de prix pratiqués au cours de l'enquête ont permis de constater l'efficacité de l'entente dans la mesure où les prix minima effectivement appliqués correspondaient aux prix communiqués par les fournisseurs.

La défense de l'image de la marque ne peut justifier les restrictions apportées au principe de la libre fixation des prix

La jurisprudence tant nationale qu'européenne autorise les marques, dont l'image est associée au luxe, à contrôler étroitement la situation des points de vente qui distribuent la marque et à vérifier la qualité de la présentation de leurs produits de façon à assurer leur mise en valeur à travers un réseau de distribution sélective.

Mais cette même jurisprudence n'autorise pas les marques à entraver la liberté que conserve chaque distributeur ainsi sélectionné de fixer son taux de marge et donc son prix au détail. En effet, cette liberté permet au consommateur final de faire jouer la concurrence entre les points de vente d'une même marque et d'obtenir ainsi de meilleurs prix.

Ces pratiques sont contraires aux articles 81 du traité CE et L. 420-1 du Code de commerce.

Le Conseil a déjà sanctionné à de nombreuses reprises des pratiques de prix « *indicatifs* » fonctionnant comme des prix *minima* imposés (03-D-45, calculatrices à usage scolaire / 05-D-07, Winchester, secteur des armes et munitions / 05-D-66, TVHA, secteur de l'électronique grand public / 05-D-70,

4. Beauté Prestige International (Jean-Paul Gaultier et Issey Miyake), Chanel, Parfums Christian Dior, Comptoir nouveau de la parfumerie (Hermès), ELCO (Clinique et Estée Lauder), Parfums Givenchy, Guerlain, Kenzo Parfums, L'Oréal Produits de luxe France, Pacific Création Parfums (Lolita Lempicka), Shiseido France, Thierry Mugler Parfums, Yves Saint-Laurent Parfums.

5. Marionnaud, Nocibé et Sephora.

cassettes vidéo pour enfants Disney), mais aussi l'octroi de remises conditionnées au respect des prix du fabricant (05-D-32, Royal Canin) ou encore des clauses relatives à la publicité de marques de luxe, dès lors qu'elles sont utilisées pour dissuader les distributeurs de faire porter leurs campagnes publicitaires sur les prix (96-D-72, Rolex / 01-D-45, Ray Ban).

Gravité des pratiques et dommage à l'économie

Les pratiques ayant pour objet et pour effet de faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché sont constitutives de « *restrictions caractérisées* » de concurrence, au regard des lignes directrices de la Commission européenne du 13 octobre 2000 relatives aux restrictions verticales. Sans revêtir le caractère de gravité exceptionnelle des ententes horizontales entre concurrents (cartels), ces pratiques sont graves par nature car elles ont pour conséquence de confisquer, au profit des auteurs de l'infraction, le bénéfice que le consommateur est en droit d'attendre de la concurrence entre les revendeurs des produits d'une même marque.

Pour apprécier l'importance du dommage à l'économie causé par les pratiques, le Conseil a pris en compte la durée des pratiques et la taille du marché affecté (814,5 millions d'euros pour les marques qui ont fait l'objet de sanctions).

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris (affaire pendante à la date de rédaction du présent rapport).

Décision 06-D-04 du 13 mars 2006, relative à des pratiques relevées dans le secteur de la parfumerie de luxe

Produits de chauffage, sanitaires, plomberie et climatisation

Saisi par le ministre de l'Économie, le Conseil de la concurrence a sanctionné 69 entreprises spécialisées dans le négoce ou la fabrication d'appareils de chauffage, céramique sanitaire et robinetterie, ainsi que sept fédérations professionnelles de fabricants, grossistes et installateurs, pour avoir mis en œuvre, entre 1993 et 1998, des pratiques anticoncurrentielles.

Le Conseil a mis au jour plusieurs ententes horizontales et verticales organisées par les acteurs traditionnels du secteur, visant à évincer les grandes surfaces de bricolage (GSB) et a sanctionné les entreprises concernées à hauteur de 26 millions d'euros.

Des stratégies communes d'éviction pour entraver le développement des acteurs de la grande distribution et des coopératives d'installateurs

À l'occasion de réunions organisées pour la plupart sous l'égide de leurs fédérations professionnelles, les négociants-grossistes en produits de chauffage, sanitaires, plomberie et climatisation se sont entendus pour faire obstacle à l'approvisionnement des grandes surfaces de bricolage et des coopératives d'installateurs et limiter ainsi leur développement. Les membres de l'entente se sont accordés pour boycotter et menacer de déréférencement les fabricants ou fournisseurs approvisionnant les grandes surfaces de bricolage et les coopératives d'installateurs et faire pression sur les négociants-grossistes qui maintenaient leurs livraisons à ces derniers.

Par ailleurs, plusieurs groupements de référencement (Centramat, GSP, GSE) et certains de leurs membres négociants-grossistes ont mis en œuvre une politique commerciale anticoncurrentielle au travers du déréférencement ou de menaces de déréférencement à l'encontre des fabricants acceptant de livrer les GSB et les coopératives d'installateurs concurrentes. Enfin, le Conseil a démontré que la FNAS et les membres des groupements Centramat, GSP et GSE s'étaient, respectivement, concertés avec des fabricants pour freiner le développement ou la création de GSB ou de coopératives d'installateurs concurrentes.

Clauses restrictives de concurrence dans les contrats de distribution des chaudières

Par ailleurs, le Conseil de la concurrence a constaté que les contrats de distribution de plusieurs fournisseurs avaient pour objet et pour effet de réserver la revente des produits de chauffage aux seuls installateurs professionnels, obligation qui allait au-delà des impératifs légitimes de sécurité propres à ces appareils.

Le Conseil a estimé qu'il aurait été suffisant de prévoir une clause par laquelle le fournisseur acceptait de livrer tout distributeur en vue de la revente, dès lors que ce dernier s'engageait en contrepartie à s'assurer que l'installation ou le remplacement des appareils étaient assurés par un installateur professionnel ou donnait lieu à l'établissement systématique d'un certificat de conformité. Le Conseil a rappelé que, lorsqu'il est possible d'atteindre un même objectif par des moyens moins restrictifs de concurrence, cette solution doit être privilégiée.

Il a donc été enjoint aux sociétés Saunier Duval, ELM Leblanc, Chaffoteaux et Maury, Frisquet et De Dietrich Thermique de modifier leur contrat de distribution afin de supprimer les clauses restrictives en cause.

Cette décision a fait l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris (affaire pendante à la date de rédaction du présent rapport).

Décision 06-D-03 du 9 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaires, plomberie et climatisation

Taxis marseillais

Saisi en août 2004 par le ministre de l'Économie, le Conseil a rendu une décision dans laquelle il sanctionne cinq syndicats de taxis et trois réseaux de radios-taxis pour avoir mis en œuvre, à Marseille, entre 2002 et 2006, une entente anticoncurrentielle fixant un prix unique de cession des licences.

Syndicats et radio-taxis marseillais se sont entendus à partir de janvier 2002 sur le prix de revente des licences

- **L'ensemble de la profession organisait les ventes des licences, à un prix unique, en établissant une liste d'attente gérée par ses soins**

En France, la conduite d'un taxi est soumise à la détention d'une licence ou « *autorisation de stationnement* », délivrée par le maire ou le préfet. Si

certaines licences sont délivrées gratuitement, la plupart sont « *achetées* » sur un marché secondaire auprès d'un titulaire qui souhaite la céder, selon une procédure encadrée par la loi du 20 janvier 1995 (dite « *loi Pasqua* »).

Le 16 janvier 2002, six syndicats marseillais de taxis, sous l'égide de leur Intersyndicale, et avec la participation des radios-taxis, ont signé un protocole d'accord créant une liste unique des licences à vendre et fixant le prix de la licence à 38 100 euros. Si la grande majorité des parties mises en cause ne niait pas l'existence de cette entente et mettait en avant l'intérêt collectif de cette pratique pour la profession, le Conseil a rappelé qu'une entente sur les prix constitue une pratique anticoncurrentielle grave.

- **L'existence de menaces de rétorsion, en cas de non-respect par les artisans taxis de la liste unique, a permis à l'entente de fonctionner durablement**

Le Conseil a observé que l'entente avait fonctionné grâce aux pressions et menaces de représailles exercées sur les artisans-taxis qui souhaitaient acheter leur licence en dehors du dispositif de liste unique gérée par les syndicats. En effet, plusieurs éléments de l'enquête démontraient que les radios-taxis s'étaient engagés à écarter tout nouvel acquéreur de licence qui aurait acheté celle-ci en dehors de la liste unique.

Cette entente a eu pour effet d'augmenter le prix moyen de la licence à Marseille, d'entraver le développement de la profession et de nuire à la qualité du service rendu

Cette entente a eu pour effet d'augmenter considérablement le prix moyen de vente des licences à Marseille, qui est passé de près de 19 000 euros en 2000 à 50 000 euros en 2005, soit une hausse de 163 % en cinq ans.

Le Conseil a noté que cette hausse artificielle du prix des licences a eu pour conséquence :

- de rendre moins accessible la profession de chauffeur de taxi, en particulier aux plus jeunes ;
- d'inciter les chauffeurs de taxis à pratiquer les *maxima* des prix des courses ;
- de faire pression sur l'autorité réglementaire pour réévaluer chaque année ces maxima du fait du prix élevé d'achat des licences ;
- de concentrer l'activité des artisans-taxis sur les courses les plus rentables ;
- de faire pression sur les autorités municipales pour qu'elles ne créent pas de nouvelles autorisations délivrées à titre gratuit, en dépit de la croissance des besoins en taxis à Marseille.

Le Conseil a prononcé des sanctions pécuniaires proportionnées à la gravité des pratiques constatées

Le Conseil a considéré, à la lumière de la jurisprudence « *viandes bovines* » de la Commission européenne, qu'il convenait d'apprécier l'importance de ces sanctions au regard de la situation financière des membres des syndicats et associations professionnelles sanctionnés, alors même que les ressources de ces organisations seraient faibles ou nulles.

Le Conseil de la concurrence, eu égard à la gravité des pratiques relevées, du dommage causé à l'économie et de la situation des entreprises concernées,

a infligé des sanctions d'un montant total de 113 850 € à l'encontre de cinq syndicats de taxis et trois réseaux de radios-taxis.

Le Conseil a également prononcé une injonction de publication d'un résumé de la décision, à frais communs et à proportion des sanctions pécuniaires, dans *La Provence* et dans *L'Artisan du taxi*.

Décision 06-D-30 du 18 octobre 2006, relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des taxis à Marseille

Distribution des cycles et produits pour cyclistes

Saisi par le ministre de l'Économie, le 8 septembre 2004, de pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles et produits pour cycles de moyenne et haut de gamme, le Conseil de la concurrence a sanctionné 22 entreprises pour avoir mis en œuvre une série d'ententes portant sur leurs pratiques commerciales.

Les petits détaillants ont coordonné leur politique commerciale et se sont entendus pour entraver le développement de détaillants concurrents, notamment des discounters

Réunis au sein de réseaux tels Mastercycle (aujourd'hui MC2R) ou Bouticycle, plusieurs détaillants avaient mis en place des concertations anticoncurrentielles, dans le but de réserver la distribution de cycles aux réseaux traditionnels.

Le Conseil a estimé que la fixation de prix de vente *minima* « *conseillés* » et de taux de marge prédéfinis étaient des pratiques graves, d'autant plus que les membres de Mastercycle et de Bouticycle étaient intervenus dans leurs réseaux respectifs pour faire respecter ces consignes et avaient exercé des pressions sur leurs fournisseurs afin qu'ils cessent de livrer les détaillants concurrents pratiquant des prix plus bas.

Le Conseil a également sanctionné certains fournisseurs pour avoir coordonné leur politique commerciale avec les détaillants.

Le Conseil a sanctionné l'existence de clauses anticoncurrentielles présentes dans les conditions générales de vente ou les contrats de distribution de plusieurs fournisseurs

Le Conseil a également sanctionné :

- une clause d'interdiction de rétrocession entre détaillants portant sur des matériels haut de gamme, qui a eu pour effet d'empêcher les *discounters* de s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs européens ;
- des clauses subordonnant le référencement des fournisseurs au réseau Mastercycle au respect de prix dits « *conseillés* » ;
- des clauses imposant aux distributeurs des prix *minima* de détail ;
- une clause interdisant des exportations.

Enfin, le Conseil a pris en compte, au titre du dommage à l'économie, l'importance de la concurrence intermarque sur le marché, les pratiques en cause n'ayant affecté que la concurrence intramarque. Le montant total des sanctions s'est élevé à 580 000 €. Cette décision a fait l'objet d'un recours

devant la cour d'appel de Paris (affaire pendante à la date de rédaction du présent rapport).

Décision 06-D-37 du 7 décembre 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles et produits pour cyclistes

Mesures conservatoires

Secteur de la diffusion de la presse

Saisi en septembre 2005 par les Messageries Lyonnaises de presse (MLP) et par Agora Diffusion Presse, de pratiques mises en œuvre par les Nouvelles messageries de la presse parisienne (NMPP) et de la Société auxiliaire pour l'exploitation des messageries transport presse (SAEM-TP), le Conseil de la concurrence a rendu le 23 février 2006 une décision dans laquelle il leur a enjoint, à titre conservatoire et dans l'attente de sa décision au fond, de suspendre certaines dispositions de leur protocole interprofessionnel qui devaient entrer en vigueur le 2 mars 2006.

Les plans de revalorisation de la rémunération des diffuseurs

Depuis plusieurs années, les diffuseurs de presse, notamment les kiosquiers, connaissent des problèmes liés à des conditions de travail de plus en plus difficiles, à une rémunération insuffisante et à une faible valorisation de leur fonds de commerce.

Les taux de rémunération des diffuseurs s'étant révélés insuffisants pour faire face à leurs charges, un premier plan de revalorisation avait été mis en place et avait donné lieu à la signature de plusieurs accords interprofessionnels (30 septembre 1994 et 18 septembre 2001). Le principe de ces accords repose sur l'octroi d'une rémunération complémentaire aux diffuseurs qui remplissent certains critères de qualification.

Ce premier plan s'étant avéré insuffisant, un second plan de revalorisation de la rémunération des diffuseurs a été négocié aboutissant à la signature de deux protocoles interprofessionnels le 30 juin 2005 avec l'UNDP et le SNDP par les NMPP et la SAEM-TP. Par ailleurs, un avenant au protocole interprofessionnel du 18 septembre 2001 avait également été signé, à cette même date, en vue d'aménager les critères de qualification du premier plan.

La plainte des MLP et d'Agora presse

Les MLP et Agora soutenaient que les critères de qualification du second plan de revalorisation de la rémunération des diffuseurs présentaient un caractère discriminatoire, dans la mesure où ils favorisaient les diffuseurs liés au groupe des NMPP (comme les magasins « *Maisons de la Presse* » et « *Presse Mag* ») au détriment des autres diffuseurs.

Elles faisaient également valoir que plusieurs critères avaient un caractère fidélisant, les diffuseurs étant incités à concentrer leurs efforts de commercialisation sur les produits NMPP et SAEM-TP, au détriment des produits MLP.

L'analyse du Conseil de la concurrence

Après avoir analysé les stipulations de l'accord et de l'avenant en cause, le Conseil a estimé que l'économie générale du nouveau système de

rémunération des diffuseurs proposé par les NMPP et la SAEM-TP, qui cumulait plusieurs critères à caractère fidélisant, était susceptible d'avoir pour objet ou pour effet d'évincer l'unique messagerie concurrente du marché (les MLP) et de constituer à ce titre un abus de position dominante.

En effet, compte tenu du fort encombrement des dépôts de presse et des linéaires, une complète exposition de tous les titres n'est pas possible. Dès lors, une mise en valeur des titres relevant des deux messageries collectivement dominantes à laquelle le diffuseur est incité par une rémunération supplémentaire, ne peut se faire qu'au détriment des titres relevant des autres messageries, en l'occurrence, des MLP.

La décision de suspension ordonnée par le Conseil n'a cependant pas interdit la revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse. En effet, le décret du 25 novembre 2005 qui autorise des majorations dans la mesure où elles sont subordonnées « à des critères objectifs transparents, équitables et non discriminatoires, de nature à garantir le respect du principe de neutralité tel qu'il est défini à l'article 11 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 », a relevé le plafond de la rémunération versée aux diffuseurs, ce qui permet de l'augmenter conformément aux critères du premier plan de revalorisation.

La décision du Conseil a été entièrement confirmée par la cour d'appel de Paris (arrêt du 9 mai 2006).

Décision 06-MC-01 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par les sociétés Messageries lyonnaises de presse et Agora Diffusion Presse

Secteur des crèches collectives

Le Conseil de la concurrence a ordonné à une association gestionnaire de crèches dans les Bouches-du-Rhône de suspendre l'application d'un avenant aux contrats de travail de ses salariés afin de garantir le bon déroulement d'un appel d'offres public.

Saisi le 22 février 2006 par la commune de Bouc-Bel-Air (Bouches-du-Rhône) de pratiques mises en œuvre par l'association Les Bouc'Choux, gérante des trois structures d'accueil de la petite enfance de la commune, le Conseil de la concurrence a ordonné à cette association de suspendre, à titre conservatoire, l'application d'un avenant au contrat de travail de 33 de ses salariés. Le Conseil a en effet estimé que cet avenant avait pour objet et pour effet de dissuader les concurrents des Bouc'Choux d'entrer sur le marché de la gestion des crèches de la commune.

L'avenant présentait le risque d'entraver la concurrence sur le marché de la gestion des crèches de la commune de Bouc-Bel-Air

Le Nouveau Code des marchés publics et la législation communautaire prévoient que l'attribution de la gestion des services de la petite enfance relève d'une procédure d'appel d'offres. Par ailleurs, les activités soumises à une procédure de marché public entrent dans le champ d'application de l'article 122-12 du Code du travail, qui prévoit que l'employeur entrant reprend tous les contrats de travail de l'employeur sortant.

C'est dans ce contexte que l'association Les Bouc'Choux avait adopté, en juin 2005, un avenant aux contrats de travail de ses salariés offrant à chacun une somme forfaitaire de 100 000 €, si l'effectif de leur employeur était amené à dépasser 60 personnes. L'association n'était pas concernée par cet avenant dans la mesure où son propre effectif était limité à une quarantaine de salariés. En revanche, la plupart de ses concurrents auraient été concernés par cette nouvelle clause, s'ils avaient repris l'activité de l'association.

Le Conseil a constaté que le mécanisme instauré par l'avenant faisait peser le coût du versement de la prime en question, non sur l'actuel employeur signataire de l'avenant (c'est-à-dire l'association elle-même) mais sur celui qui lui succéderait en cas d'obtention du marché et qui, en application de l'article 122-12 du Code du travail, aurait dû reprendre tous les salariés. Cette disposition contraignait donc un nouvel employeur potentiel, titulaire du marché, à verser la somme globale de 3,3 millions d'euros aux salariés signataires de l'avenant, ce qui dissuadait les entreprises concurrentes de présenter leur candidature à la gestion des crèches.

La mesure conservatoire prononcée par le Conseil a permis d'éviter qu'une éventuelle distorsion de concurrence ne survienne à l'occasion de la nouvelle procédure d'appel d'offres public

Le Conseil a relevé que les effets de l'adoption de cet avenant sur la procédure de mise en concurrence avaient été manifestes lors d'un premier appel d'offres intervenu en 2005 puisque plusieurs candidats s'étaient récusés en apprenant l'existence de l'avenant, conduisant la commune à déclarer l'appel d'offres infructueux. Son maintien hypothéquait donc sérieusement l'exercice d'une concurrence effective et non faussée lors du nouvel appel d'offres qui devait être lancé par la commune de Bouc-Bel-Air durant l'été 2006.

Le Conseil a donc enjoint à l'association Les Bouc'Choux de suspendre, à titre conservatoire, l'application de l'avenant jusqu'à la décision au fond ou jusqu'au constat de la suppression effective de l'avenant dans les formes légales, et d'en informer chaque salarié. L'association Les Bouc'Choux devait également rendre compte au Conseil, dans un délai d'un mois, de la situation des contrats de travail de ses salariés.

Décision 06-MC-02 du 27 juin 2006 relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la commune de Bouc-Bel-Air

Desserte maritime de la Corse depuis le port de Marseille

Le 19 septembre 2006, la Compagnie méridionale de navigation (CMN) a saisi le Conseil afin de dénoncer des pratiques d'entente entre la SNCM, la collectivité territoriale de Corse (CTC) et l'Office des transports de la Corse (OTC) lors de la préparation et du déroulement de l'appel d'offres pour l'attribution de la délégation de service public relative aux liaisons maritimes entre Marseille et la Corse. Elle reprochait par ailleurs à la SNCM d'avoir abusé de sa position dominante en présentant une offre globale indivisible. Le 23 octobre 2006, la société Corsica Ferries a saisi à son tour le Conseil, se plaignant également du caractère abusif du comportement de la SNCM.

Dans une décision rendue le 11 décembre 2006, le Conseil a ordonné à titre conservatoire à la SNCM de rendre divisible son offre globale.

Le Conseil ne s'est pas estimé compétent pour examiner les pratiques d'entente dénoncées

S'agissant de l'entente, le Conseil de la concurrence a estimé que les comportements reprochés à la collectivité territoriale de Corse et à l'OTC – qui auraient cherché, au moyen d'une entente anticoncurrentielle avec la SNCM, à favoriser cette dernière en élaborant un règlement d'appel d'offres conçu « sur mesure » et en examinant les autres offres de manière discriminatoire, voire en les boycottant – n'étaient pas détachables des actes de puissance publique (règlement de l'appel d'offres et procédure de choix du délégataire) dont la légalité ne peut être appréciée que par le juge administratif.

S'agissant en revanche des pratiques d'abus de position dominante reprochées à la SNCM, le Conseil de la concurrence a estimé qu'elles étaient détachables et qu'il était donc compétent pour les examiner.

L'effet d'éviction de l'offre indivisible de la SNCM

Le dépôt d'une offre globale, qu'il soit autorisé – voire encouragé – ou non par l'entreprise ou la collectivité organisant la compétition, ne peut être considéré comme étant, par nature, abusif, même s'il émane d'une entreprise en position dominante. En effet, l'existence d'une position dominante ne doit pas priver l'opérateur qui la détient, de la possibilité de faire examiner son offre en fonction de ses mérites propres.

Cependant, dans la présente espèce, le Conseil a estimé que la SNCM – qui, à ce stade de l'instruction, pouvait être considérée comme étant en position dominante sur les marchés du transport du fret et des passagers sur les liaisons entre Marseille et la Corse – était susceptible d'avoir abusé de sa position dominante en présentant une offre indivisible.

En effet, l'effet d'éviction de l'offre présentée par la SNCM était incontestable dans la mesure où :

- d'une part, le recours (au moins partiel) au service de cette société était indispensable pour la collectivité, faute pour les autres concurrents de pouvoir formuler des offres portant sur l'ensemble des lignes ;
- d'autre part, le refus de la SNCM de s'engager de manière ferme sur le montant de la subvention demandée, ligne par ligne, ne permettait pas à l'OTC de comparer les différentes offres.

Il n'était donc pas exclu que la combinaison de ces deux facteurs ne laisse à la collectivité aucun autre choix que celui de confier à la SNCM le service public délégué, sauf à ne pas couvrir la totalité de ce service.

Dans ces conditions, la signature d'un contrat de délégation de service public risquait de créer un préjudice immédiat pour les intérêts des consommateurs ainsi que pour l'économie du secteur

Le contrat de délégation de service public de continuité territoriale arrivait à échéance le 31 décembre 2006 et la signature du contrat de renouvellement était imminente.

Le Conseil a estimé que l'attribution pour six ans d'une délégation de service public à l'issue d'une mise en concurrence faussée qui n'aurait pas permis de

garantir à la collectivité délégante et, à travers elle, aux contribuables corses, payeurs en dernier ressort de la subvention, un choix économique éclairé, constituait une atteinte grave et immédiate, en raison du caractère difficilement réversible du contrat de délégation qui aurait pu être signé.

Les mesures d'urgence à l'encontre de la SNCM

C'est pourquoi, afin de garantir les conditions d'une mise en concurrence effective dans les délais impartis par le calendrier de l'appel d'offres en cours, le Conseil de la concurrence a enjoint à la SNCM :

- *« dans les 48 heures suivant la notification de la décision :*
 - *en premier lieu, d'indiquer à l'Office des transports de la Corse le montant ferme de la subvention sur lequel elle s'engage ligne par ligne dans l'offre qu'elle a déposée ;*
 - *en deuxième lieu, de faire droit, dans les mêmes 48 heures, à toute demande de l'Office permettant à ce dernier d'évaluer le montant demandé, de manière ferme, pour les offres groupées qu'il souhaiterait étudier ;*
 - *en troisième lieu, de préciser explicitement à l'Office qu'elle ne s'oppose ni à un examen par ce dernier, dans des conditions assurant le respect effectif de l'égalité de traitement entre les différentes candidatures, de son offre ligne par ligne ou regroupée, selon les critères auxquels entend recourir l'Office, ni – au terme de cet examen – à la possibilité d'une attribution partielle de la délégation. »*
- *« de s'abstenir de signer tout projet de contrat qui lui serait proposé pour une nouvelle délégation de service public relative à la desserte maritime de la Corse à partir de Marseille tant qu'elle n'aura pas justifié, par une lettre adressée au bureau de la procédure du Conseil de la concurrence, avoir exécuté l'injonction prononcée [...] ci-dessus. »*

Décision 06-MC-03 du 11 décembre 2006, relative à des demandes de mesures conservatoires dans le secteur du transport maritime entre la Corse et le continent

■ Activité communautaire et internationale

Europe

Depuis le 1^{er} mai 2004, le Conseil de la concurrence, conformément à l'article 35 du règlement n° 1/2003 du 16 décembre 2002, est, avec la DGCCRF, l'une des deux autorités nationales de concurrence françaises au sein du Réseau européen de concurrence (*European Competition Network – ECN*).

L'année 2006 est la deuxième année d'existence du réseau et témoigne d'une coopération efficace entre autorités de concurrence.

Il convient de rappeler qu'à l'origine, ce système d'échange d'informations est fondé sur les articles 81 et 82 du traité CE et sur le règlement CE n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81

et 82 du traité. Ce règlement a institué un réseau de coopération entre la Commission et les autorités de concurrence des États membres. Il permet à la fois aux autorités de concurrence de coordonner la mise en œuvre des articles 81 et 82 et de s'entraider dans la gestion des cas.

La coordination au sein du réseau

Dans la mesure où les autorités de concurrence des États membres peuvent toutes être conduites à appliquer les règles communautaires aux pratiques de concurrence, une coordination est apparue indispensable pour le bon fonctionnement de ce système décentralisé. Cette coordination recouvre principalement deux formes : tout d'abord, en début de procédure, les autorités doivent s'informer mutuellement des cas qu'elles ont en portefeuille afin d'entamer des discussions et d'envisager, le cas échéant, une allocation optimale de certaines affaires. En second lieu, avant la prise de décision, la Commission exerce un contrôle afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble du système, avant que l'autorité nationale prenne sa décision.

La phase d'allocation des cas (article 11 § 3)

L'article 11 § 3 du règlement n° 1/2003 (ci-dessous « 11 § 3 ») dispose que « *les autorités de concurrence des États membres informent la Commission par écrit avant ou sans délai après avoir initié la première mesure formelle d'enquête. Cette information peut également être mise à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ». En pratique, cette information des autres autorités de concurrence, y compris de la Commission européenne, au début de la procédure, se fait par diffusion, sur l'intranet du réseau, d'un formulaire type appelé fiche « 11 § 3 » ou fiche « *New case* ».

L'élément qui déclenche la mise sur le réseau d'une affaire est l'affectation du commerce entre États membres. L'examen de cette condition d'applicabilité du droit communautaire est d'abord réalisé par le rapporteur chargé de l'instruction de l'affaire. Pour être utile – l'information du réseau devant intervenir juste avant ou dès la première mesure d'enquête – la question de savoir si les pratiques litigieuses sont susceptibles d'affecter le commerce intracommunautaire doit être posée très tôt. C'est la raison pour laquelle, si dans la majorité des cas, la réponse est aisée, certaines affaires ont pu susciter des discussions.

Après ce premier examen, il revient au Conseil, au moment de la prise de décision, de développer une motivation sur ce point. Sa pratique décisionnelle s'inspire le plus souvent de celle de la Commission européenne et de la jurisprudence du Tribunal de première instance ou de la Cour de justice des communautés européennes.

En 2006, le Conseil de la concurrence a appliqué le droit communautaire dans les affaires suivantes :

La décision **06-D-03** du 9 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des appareils de chauffage, sanitaires, plomberie, climatisation ; la décision **06-D-04** du 13 mars 2006 relative à des pratiques relevées dans le secteur de la parfumerie de luxe ; la décision **06-D-06** du 17 mars 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'hébergement

touristique en gîtes ruraux et en chambres d'hôtes ; la décision **06-D-09** du 11 avril 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la fabrication des portes ; la décision **06-D-18** du 28 juin 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la publicité cinématographique ; la décision **06-D-22** du 21 juillet 2006 relative à des pratiques mises en œuvre par la société NGK Spark Plugs France sur le marché des bougies pour deux-roues ; la décision **06-D-26** du 15 septembre 2006, relative à la saisine des sociétés Lamy Moto et Moto Ouest à l'encontre des sociétés Yamaha Motor France et MBK et la décision **06-D-37** du 7 décembre 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution des cycles et produits pour cyclistes.

On signalera également les deux décisions d'engagements concernant la vente par internet qui « *par nature, est ouvert au commerce transfrontalier* » : la décision **06-D-24** du 24 juillet 2006 relative à la distribution des montres commercialisées par Festina France et la décision **06-D-28** du 5 octobre 2006 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la distribution sélective de matériels Hi-Fi et Home cinéma.

Concernant la mise sur le réseau de fiches « 11 § 3 », l'année 2006 a été une année riche. En effet, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2006, le Conseil a mis 23 fiches « 11 § 3 » sur le réseau intranet, alors que ce nombre était de 17 en 2005 et que le nombre global des fiches « 11 § 3 » établies au sein du réseau est en baisse (200 en 2004, 182 en 2005 et 136 entre le 1^{er} janvier et le 30 novembre 2006).

Parmi les 25 États membres de l'Union européenne en 2006, la France (Conseil de la concurrence et DGCCRF) se trouve en tête des diffusions de fiches « 11 § 3 » sur le réseau. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mars 2007, les autorités françaises de concurrence ont mis 111 fiches sur le réseau (soit 70 pour le Conseil de la concurrence), suivies par le *Bundeskartellamt* de l'Allemagne (74 fiches), la NMA des Pays-Bas (51 fiches), le GVH de la Hongrie (44 fiches) et l'OFT du Royaume-Uni (40 fiches) ⁶.

Ce système d'information mutuelle est essentiel. Il permet de donner à chaque autorité de concurrence une visibilité sur l'activité de ses homologues et, concrètement, offre la possibilité, pour les rapporteurs instructeurs, d'échanger sur des cas réels et de partager leur expérience.

À ce stade, les discussions et échanges de vues au sein du réseau sont de différentes natures. Ils vont de la simple demande d'information à l'expression de la volonté de traiter un cas en commun. Ces discussions sur les cas se situent bien en amont de la prise de décision par l'autorité. Elles constituent un système interactif et dynamique permettant une mise en commun des connaissances et du savoir-faire des différentes autorités pour assurer un traitement efficace des infractions.

Avec le règlement n° 1/2003 et la mise en place du réseau, le système de consultation et le mécanisme d'attribution des cas fonctionnent horizontalement entre autorités nationales d'une part, et verticalement, dans les sens ascendant et descendant entre les ANC et la Commission, d'autre part.

6. Informations publiées sur le site de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/comm>).

Le règlement n° 1/2003 est fondé sur un régime de compétences parallèles : toutes les autorités de concurrence ont désormais l'obligation d'appliquer les articles 81 et 82 du traité CE, lorsqu'il y a affectation du commerce entre États membres. Dans ce cadre, si les autorités de concurrence sont tenues d'opérer une division efficace du travail en collaborant étroitement avec leurs homologues, lorsque cela est nécessaire pour l'instruction d'une affaire, chacune d'entre elles conserve son pouvoir de décider d'enquêter ou non sur une affaire. À ce titre, la communication relative à la coopération au sein du réseau explique que, dans la plupart des cas, l'autorité qui reçoit une plainte ou entame une procédure d'office reste en charge de l'affaire.

Le rôle de la Commission (article 11 § 4)

L'article 11 § 4 du règlement n° 1/2003 dispose qu'« *au plus tard 30 jours avant l'adoption d'une décision ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie, les autorités de concurrence des États membres informent la Commission. [...] Ces informations peuvent aussi être mises à la disposition des autorités de concurrence des autres États membres* ». Il s'agit d'un mécanisme de consultation obligatoire de la Commission avant la fin de la procédure, qui confère à la Commission un rôle de pilotage du réseau.

Il y a lieu de souligner que cette obligation d'informer la Commission est limitée aux décisions ordonnant la cessation d'une infraction, acceptant des engagements ou retirant le bénéfice d'un règlement d'exemption par catégorie. Pour toutes les autres décisions, l'information de la Commission et des autres ANC est facultative et se fait dans le cadre de l'article 11 § 5 du règlement.

Compte tenu de l'organisation du Conseil de la concurrence (séparation de l'instruction et du jugement), le type d'information qu'il communique à la Commission au titre des obligations prévues à l'article 11 § 4 du règlement n° 1/2003 (dite « *fiche 11 § 4* ») n'est pas un « *projet de décision* » mais une note établie par le rapporteur faisant état de sa position finale sur l'affaire.

En 2006, le Conseil de la concurrence a introduit neuf fiches 11 § 4 sur le réseau, ce qui constitue une diminution par rapport à 2005 où le nombre de fiches 11 § 4 s'élevait à seize. Le Conseil de la concurrence se montre cependant très actif en ce qui concerne les fiches 11 § 4. Entre le 1^{er} mai 2004 et le 31 mars 2007, le Conseil de la concurrence a diffusé 34 fiches 11 § 4 sur l'ECN, suivi par la NMA des Pays-Bas (25 fiches) et la *Konkurrencestyrelsen* du Danemark (17 fiches) ⁷.

Afin de pouvoir suivre les procédures des autorités de concurrence jusqu'à leur terme, le règlement n° 1/2003 a également prévu la rédaction d'une fiche type dite « *closed case* ». Sur une base facultative, les autorités peuvent ainsi informer les autres membres du réseau de l'issue d'une procédure. Le Conseil de la concurrence qui avait établi onze fiches « *closed case* » en 2005 en a doublé le nombre en 2006 (22).

7. Informations publiées sur le site de la Commission européenne (<http://ec.europa.eu/comm>).

La coopération au sein du réseau

Le réseau n'est pas seulement un lieu de coordination, il est également un important outil de coopération entre les autorités. Cette coopération peut prendre plusieurs formes : en application de l'article 22 du règlement n° 1/2003, les autorités peuvent se prêter assistance mutuelle dans la réalisation de leurs enquêtes. Depuis le 1^{er} mai 2004, l'article 12 du règlement n° 1/2003 leur donne également la possibilité de se communiquer et d'utiliser comme moyen de preuves tout élément de fait ou de droit, y compris des informations confidentielles. À la différence des procédures d'information susvisées, ces outils sont mis en œuvre sur une base volontaire par les membres du réseau.

La coopération en matière d'enquête (article 22)

Afin d'aider les autorités de concurrence à appliquer efficacement les articles 81 et 82 du traité CE, le règlement n° 1/2003 a conféré aux autorités de concurrence la possibilité de s'assister mutuellement pour la réalisation d'enquêtes et d'inspections. En effet, les membres du réseau ayant la responsabilité d'assurer de manière efficace la division du travail entre eux et l'application cohérente des articles 81 et 82 du traité CE, il est apparu indispensable de leur donner une base juridique uniforme pour mettre en œuvre une assistance réciproque au stade de l'enquête.

L'article 22 du règlement n° 1/2003 offre donc la possibilité à une autorité nationale de concurrence d'effectuer sur son territoire toute enquête et inspection pour le compte de l'autorité d'un autre État membre. Ces enquêtes sont effectuées en application du droit national de l'autorité qui réalise effectivement les investigations. Les éléments recueillis sont transmis au membre du réseau demandeur de l'assistance sur la base de l'article 12 du règlement n° 1/2003.

En 2006, au titre de l'article 22 du règlement n° 1/2003, le Conseil de la concurrence a sollicité les services de l'Autorité de concurrence italienne (*Autorita Garante della Concorrenza e del Mercato*). La DGCCRF a, pour sa part, demandé l'assistance de la SPF, l'autorité de concurrence belge.

D'autres affaires ont donné lieu à une assistance de la part de la DGCCRF laquelle, au titre de l'article 35 du règlement n° 1/2003, est une autorité nationale de concurrence, membre du réseau ECN. En pratique, les enquêtes sont menées principalement par la DGCCRF. Aussi, c'est elle qui a vocation à faire le plus grand usage de cette procédure d'assistance.

Les échanges d'informations (article 12)

Le fonctionnement du réseau et la décentralisation effective exigeaient que soit mis en place un véritable système d'échanges et d'utilisation de pièces et documents. Alors que ce type de disposition existait depuis plusieurs années dans le domaine judiciaire, aucune base légale ne conférait ces moyens d'action aux autorités administratives de concurrence. Certes, des informations pouvaient, dans une certaine mesure, circuler entre la Commission et les autorités de concurrence, mais la Cour de justice en avait interdit l'utilisation comme preuve. De la même façon, si le Conseil de la concurrence avait la

possibilité de communiquer des informations aux autorités nationales de concurrence, ce n'était qu'à des conditions très restrictives.

L'article 12 § 1 du règlement n° 1/2003, explicité dans le considérant n° 16, donne aux autorités nationales et communautaires de concurrence le pouvoir d'échanger et d'utiliser comme moyen de preuve des informations qu'elles ont collectées pour l'application du droit communautaire, y compris des informations confidentielles. Ces dispositions ont la primauté sur toute législation contraire d'un État membre. Toutes les informations obtenues dans le cadre de l'application des articles 81 et 82 du traité CE peuvent circuler entre les membres du réseau, de manière verticale et horizontale, et être utilisées par chacun d'eux en tant que preuve.

Il existe cependant une limite importante et nécessaire à ce principe de libre circulation et d'utilisation dans le cas d'informations recueillies dans le cadre de programmes de clémence. En effet, en l'absence de dispositions spécifiques dans le règlement n° 1/2003 pour garantir le caractère opératoire de ces programmes, la Communication sur la coopération au sein du réseau a prévu des mécanismes pour préserver la confidentialité des informations relatives aux demandes de clémence. Ces protections ont été instituées, tant en ce qui concerne les informations communiquées de manière obligatoire au réseau en application de l'article 11 § 3, du règlement n° 1/2003, qu'en ce qui concerne les échanges opérés sur la base volontaire des dispositions de l'article 12.

Dans la pratique, en 2006, s'agissant des dossiers qui ne trouvent pas leur origine dans une demande de clémence, le Conseil a continué à mettre en œuvre l'article 12 du règlement n° 1/2003, soit en demandant des informations et des documents à ses homologues et à la Commission, soit en communiquant des informations qu'il détient à des autorités qui les lui demandaient.

L'action de réflexion au sein du réseau

Le réseau ne se limite pas à la mise en œuvre stricte des compétences prévues par le règlement n° 1/2003. Comme l'indique la Communication sur la coopération, l'ECN est aussi « *un forum de discussion et de coopération pour l'application de la politique communautaire de concurrence et son contrôle [...] et constitue le socle sur lequel s'appuient la création et la préservation d'une culture de la concurrence en Europe* ».

En pratique, ces discussions se traduisent, d'une part, par des groupes de travail de différentes compositions et, d'autre part, par l'association des autorités nationales de concurrence aux décisions contentieuses de la Commission européenne.

Les groupes de travail

Différents types d'enceintes accueillent des discussions et échanges d'expériences sur des thèmes horizontaux et sectoriels très divers.

En premier lieu, tous les trois mois en moyenne, les membres du réseau se retrouvent dans le cadre de réunions plénières (« *ECN Plenary Meeting* »), sur des sujets très variés. Les réunions plénières du réseau permettent également

de faire le bilan des travaux réalisés dans d'autres enceintes et, le cas échéant, d'adopter des orientations communes. À titre d'exemple, la dernière réunion plénière de l'année 2006 a porté sur l'adoption d'un programme modèle de clémence élaboré par le groupe de travail spécialisé sur la clémence.

En deuxième lieu, la Commission invite les membres du réseau à participer aux travaux de sous-groupes sectoriels qu'elle a mis en place dans les principaux secteurs d'activité. Il existe aujourd'hui seize groupes de travail, tels que, notamment, le secteur pharmaceutique, les professions réglementées, les services financiers, l'automobile, l'environnement, les télécommunications. Ces groupes sont généralement coprésidés par la Commission et une autorité nationale.

En 2006, l'un des groupes les plus actifs était le groupe *Banking*. Ce groupe est un lieu d'échange d'informations sur des sujets liés à la mise en œuvre du droit de la concurrence dans le secteur des banques et d'une large gamme de services, tels que les infrastructures de paiement, les paiements d'entreprises et de particuliers et les cartes bancaires.

En 2006, le groupe de travail s'est essentiellement concentré sur deux domaines : les enquêtes sectorielles (*sector inquiries*) sur les opérations bancaires portant sur les comptes personnels d'une part, et l'examen des marchés des cartes bancaires, d'autre part.

L'année 2006 a également constitué la première année d'existence du groupe travaillant sur le secteur pharmaceutique *Pharmaceuticals*. Après les réponses apportées par l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Bayer-Adalat en 2004, les conclusions de l'avocat général Jacobs et l'arrêt de la Cour du 31 mai 2005 en réponse à la question préjudicielle de l'autorité grecque de concurrence dans l'affaire Syfait, la Commission et les autorités nationales ont considéré qu'il était opportun de réfléchir, dans le cadre du réseau, aux solutions à adopter face aux problèmes de concurrence qui se posent dans ce secteur, notamment liés aux pratiques de quotas mises en œuvre par les laboratoires à destination des grossistes-exportateurs et des grossistes-répartiteurs. Le groupe *Pharmaceuticals* s'est réuni pour la première fois en mars 2006 et a débattu de la méthodologie, des éléments à prendre en considération pour définir les marchés des médicaments ainsi que de la pratique décisionnelle relative à la distribution de produits pharmaceutiques.

Le groupe *Énergie*, créé en 2004, joue un rôle de forum de discussion sur des questions clés et sur l'élaboration d'une approche commune dans l'application des règles communautaires de concurrence sur les marchés de l'énergie. Ce groupe a également pour but d'encourager la surveillance de la concurrence sur les marchés énergétiques de l'Union.

Les travaux du groupe *Énergie* en 2006 se sont concentrés sur l'état de la concurrence dans le secteur de l'électricité et du gaz. La Commission avait lancé, en juin 2005, des enquêtes sectorielles dans ces deux secteurs. Les résultats récoltés dans les États membres ont été analysés lors des réunions de 2006. Le 30 novembre 2006, une journée consacrée à l'énergie (*Energy Day*) a été organisée par la Commission à l'intention des dirigeants des autorités nationales de concurrence et des autorités de régulation.

En troisième lieu, dès avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003, trois groupes de travail à vocation plus horizontale avaient été créés par la Commission, traitant respectivement des questions de droit transitoire et de procédure, des questions relatives à la clémence, et des sujets concernant les sanctions. À la fin de l'année 2004, un quatrième groupe a été créé afin de réfléchir à la mise en œuvre de l'article 82 du traité CE.

Le groupe de travail relatif aux programmes de clémence a porté ses fruits en 2006. Ce groupe de travail a été créé pour résoudre le problème né du fait que dans un régime de compétences parallèles entre la Commission et les autorités nationales de concurrence, une demande de clémence adressée à une autorité donnée n'est pas considérée comme une demande de clémence adressée à une autre autorité. En pratique, une entreprise a intérêt à demander la clémence auprès de toutes les autorités de concurrence qui sont compétentes pour appliquer l'article 81 du traité CE sur le territoire affecté par l'infraction et qui peuvent être considérées comme bien placées pour agir contre l'infraction en question.

Afin de résoudre ce problème, le groupe de travail a publié, le 29 septembre 2006, un programme modèle dont le but est d'éviter que les entreprises qui pourraient solliciter le bénéfice de la clémence ne soient dissuadées de le faire en raison des divergences entre les programmes de clémence existant au sein du réseau. Dans cette perspective, le programme modèle établit le traitement auquel une entreprise qui demande la clémence peut s'attendre de la part de toute autorité membre du réseau, une fois que tous les programmes auront été alignés sur le modèle. Le programme modèle définit un cadre permettant de récompenser les entreprises membres à un cartel pour leur coopération. Il est prévu que les autorités nationales de concurrence mettent tout en œuvre, dans les limites de leurs compétences, pour aligner leurs programmes respectifs sur le programme modèle du réseau. Le programme n'empêche toutefois pas une autorité de concurrence d'adopter une approche plus favorable envers les entreprises qui demandent la clémence dans le cadre de son programme.

En ce qui concerne le groupe *Article 82*, un « *discussion paper* » a été publié le 19 décembre 2005. Les personnes intéressées pouvaient transmettre leurs observations jusqu'au 31 mars 2006. Les autorités nationales de concurrence ont échangé leurs points de vue en mai 2006. La commissaire Neelie Kroes a animé une discussion publique qui a eu lieu le 14 juin 2006.

En 2005, la Commission avait décidé la création d'un groupe de travail dénommé *Competition Chief Economists*. M. Oliver Stehmann, membre du *Chief Economist's Office* de la Commission, a précisé que dans la mesure où l'analyse économique tient une place de plus en plus importante dans le traitement des cas de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations, il est apparu utile de réunir les autorités de concurrence sur le sujet. À cet égard, il convient de préciser qu'un grand nombre d'États membres, dont le Conseil de la concurrence, ont formellement créé un poste et défini une fonction de chef économiste au sein de leur autorité.

En établissant un contact plus étroit entre les économistes des autorités nationales de concurrence et la Commission européenne, ce groupe de travail vise à développer une expertise technique ainsi qu'une approche commune dans l'application d'outils de modélisation destinés à la politique de concurrence.

Le groupe des chefs économistes s'est réuni pour la première fois en septembre 2005. Les travaux de l'année 2006 ont surtout porté sur les méthodes de travail des économistes des autorités de concurrence, notamment dans le domaine des abus de position dominante et des concentrations.

Le comité consultatif (article 14)

Le Conseil de la concurrence prend activement part aux comités consultatifs de la Commission européenne.

Le comité consultatif, institué par l'article 14 du règlement n° 1/2003, réunit régulièrement les services de la Commission et les représentants des autorités nationales de concurrence, ces derniers devant donner leur avis sur les avant-projets de décision de la Commission européenne. La Commission européenne, dans sa Communication relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence du 27 avril 2004, définit ce comité comme « *l'enceinte où les experts des diverses autorités de concurrence examinent certaines affaires ainsi que des questions générales relevant du droit communautaire de la concurrence* ».

La Commission européenne a l'obligation de consulter le comité consultatif et de tenir « *le plus grand compte* » de son avis.

Courant 2006, la Commission a adopté une vingtaine de décisions. Ces décisions portaient essentiellement sur des sanctions de cartels de dimension communautaire, voire internationale. Le Conseil de la concurrence a donc eu maintes opportunités de transmettre ses observations à l'autorité communautaire.

Mais le comité consultatif ne donne pas seulement son avis sur des décisions de la Commission. À titre d'exemple, en 2006, il s'est prononcé sur les nouvelles lignes directrices relatives au calcul des amendes de la Commission. Ces lignes directrices ont été publiées le 1^{er} septembre 2006 et s'appliquent à toutes les affaires dont la communication des griefs a été notifiée aux parties après le 1^{er} septembre 2006.

Ces nouvelles lignes directrices apportent des changements considérables au calcul des amendes par la Commission. En ce qui concerne le montant de départ, bien que celui-ci, comme avant, soit déterminé en fonction de la gravité et de la durée de l'infraction, il n'est plus calculé à partir d'une somme forfaitaire, mais en proportion de la valeur des ventes de biens et services réalisées par l'entreprise durant la dernière année d'exercice dans le secteur géographique concerné et à l'intérieur du territoire de l'EEE.

En ce qui concerne la prise en compte de la durée de l'infraction, l'augmentation de 10 % par année entière qui était la règle jusqu'au 1^{er} septembre 2006 se trouve remplacée par une multiplication par le nombre d'années de durée de l'infraction.

Enfin, afin de renforcer la lutte contre les cartels, la Commission a désormais la possibilité d'ajouter systématiquement une pénalité comprise entre 15 et 25 % du montant de base en cas de participation au cartel (droit d'entrée).

Le poids de la récidive, en tant que circonstance aggravante de l'infraction, est accru. Sous l'ancien régime, l'augmentation du montant de l'amende à ce

titre s'élevait systématiquement à 50 %. Désormais, la majoration pourra atteindre 100 %. Enfin, la Commission pourra prendre en compte, pour constater la récidive, non plus seulement ses décisions antérieures, mais également les décisions de toutes les autorités nationales de concurrence membres du réseau. Par conséquent, l'échange d'information entre autorités nationales de concurrence décrit ci-dessus prend toute son importance.

International

Au cours de l'année 2006, le Conseil de la concurrence est demeuré très présent au sein des organisations intergouvernementales et non gouvernementales consacrant tout ou partie de ses travaux à la politique et au droit de la concurrence. Il a également poursuivi son activité bilatérale.

Par ailleurs, dans le cadre de la réorganisation interne souhaitée par son président, le Conseil de la concurrence a décidé, à la fin de l'année 2006, de confier à l'avenir la définition et la mise en œuvre de son activité internationale à un nouveau service, le service du président.

Ce service aura notamment pour mission :

- de représenter le Conseil de la concurrence au sein des organisations internationales à caractère intergouvernemental ou non gouvernemental ;
- de définir la position du Conseil de la concurrence dans ces différentes instances ;
- de conduire pour son compte les négociations ou les consultations relatives aux différents aspects institutionnels, matériels et procéduraux de la politique et du droit de la concurrence ;
- de représenter le Conseil de la concurrence auprès des autorités de concurrence des pays tiers ;
- d'animer les relations bilatérales dans lesquelles le Conseil de la concurrence est engagé.

L'année 2006 constitue donc un exercice de transition. Le bilan qui en est dressé ci-après ne fait pas état de l'ensemble de l'activité internationale du Conseil de la concurrence, mais se focalise sur certains aspects méritant d'être évoqués soit en raison de développements nouveaux, soit parce qu'ils traduisent les priorités définies en début d'exercice.

Les activités multilatérales

Dans les enceintes multilatérales, le Conseil de la concurrence a notamment participé cette année aux travaux de la Conférence des Nations unies pour la coopération et le développement (CNUCED), de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE), du réseau International de Concurrence (ICN) et de l'*American Bar Association* (ABA).

Les travaux menés au sein de la CNUCED

Le Conseil de la concurrence participe depuis de nombreuses années aux activités du groupe intergouvernemental d'experts de concurrence de la CNUCED.

La septième session du groupe intergouvernemental d'experts, qui s'est tenue à Genève (Suisse) du 30 octobre au 2 novembre 2006, a porté sur cinq questions :

- ont été analysés, en premier lieu, les mécanismes de coopération et de règlement des différends relatifs à la politique de concurrence prévus par les accords régionaux de libre-échange. Il existe environ 300 accords régionaux ou bilatéraux, dont une centaine contient des clauses relatives à la concurrence. Ce type d'accord s'est fortement développé ; de nombreuses organisations régionales se sont engagées dans cette voie et certaines d'entre elles, comme la Communauté des États de l'Est africain (EAC) et le Marché commun d'Afrique orientale et australe (COMESA) réfléchissent à l'opportunité de créer une autorité de concurrence régionale. L'intégration de clauses de ce type dans les accords régionaux constitue un facteur important de diffusion du droit de la concurrence, et contribue à encourager les États ne disposant pas d'une telle législation à s'en doter, ainsi l'Équateur et la Bolivie dans le cas de la Communauté andine ;
- a été évoquée, en deuxième lieu, la relation entre le droit et la politique de la concurrence et les subventions. Ce débat s'est déroulé en deux temps. La première partie de la discussion a porté sur le contrôle des aides d'État. La Commission européenne et le Royaume-Uni ont présenté les objectifs et les caractéristiques de cette réglementation. La seconde partie du débat a porté sur les subventions à l'exportation ;
- la session s'est intéressée, en troisième lieu, à la relation entre les autorités de concurrence et les autorités de régulation. Ce thème a particulièrement intéressé les pays en voie de développement dans lesquels, à l'instar du Cameroun, du Kenya, du Maroc et de la Zambie, des autorités de régulation sectorielle ont été créées avant l'autorité de concurrence ;
- l'attention s'est portée, en quatrième lieu, sur la coopération internationale dans le cadre des enquêtes et des poursuites visant les ententes caractérisées dans les pays en développement. Il existe une grande variété d'instruments de coopération, ces derniers permettant un échange d'informations confidentielles (par exemple, l'accord États-Unis/Australie), une reconnaissance mutuelle (par exemple, entre la Corée du Sud et la Turquie) ou une coopération informelle. Le représentant de la Commission européenne a estimé que la situation n'était pas satisfaisante en ce qui concerne l'échange d'information avec des pays extérieurs à l'Union, notamment dans la mesure où les informations recueillies dans le cadre de la clémence ne peuvent être communiquées qu'avec l'autorisation expresse des entreprises ;
- en cinquième et dernier lieu, il a été procédé à une revue par les pairs de la Tunisie sous la présidence de M. Mateus, président de l'Autorité de concurrence portugaise. Les progrès considérables effectués par la Tunisie en matière de concurrence durant la dernière décennie ont été unanimement salués et des recommandations ont été faites, principalement au sujet du niveau des sanctions, de la communication et de la formation. Sur ce dernier point, M. Jeribi, président du Conseil de la concurrence tunisien, a tenu à remercier la CNUCED, la Commission européenne et la France de leur coopération. M. Tounakti, directeur général de la concurrence et de la recherche économique, a notamment ajouté que l'effort de formation serait poursuivi et approfondi dans les secteurs complexes.

Les représentants tunisiens ont ensuite engagé une discussion avec les représentants de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis au sujet, notamment, des actions de sensibilisation à mettre en œuvre afin de contribuer à la création ou au renforcement d'une culture de concurrence.

Les travaux menés au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE)

Comme chaque année, le Conseil de la concurrence a participé, au sein de la délégation française au Comité de la concurrence de l'OCDE, aux tables rondes organisées pendant les trois différentes sessions destinées à nourrir les débats avec les pairs.

La session de février 2006 a permis d'approfondir en particulier deux sujets :

- le premier concernait les conditions d'application du droit de la concurrence aux concessions. À cette occasion, le président Lasserre a présenté la pratique décisionnelle du Conseil de la concurrence en la matière, en faisant état notamment de la décision 05-D-58 du Conseil de la concurrence du 3 novembre 2005 relative à des pratiques relevées dans le secteur de l'eau potable en Île-de-France, dans laquelle l'attention des collectivités territoriales de la région a été attirée sur l'importance d'introduire une réelle concurrence sur le marché amont de la fourniture d'eau ;
- le second sujet évoqué était la répression des ententes en cas d'absence de preuve directe de l'existence de l'accord. À ce sujet, le Conseil de la concurrence a notamment présenté un cas d'entente sanctionnée récemment dans le secteur du transport urbain de voyageurs, dans lequel la sanction a pu être imposée parce qu'un faisceau d'indices graves, précis et concordants permettait d'en retenir l'existence.

Par ailleurs, la session a constitué l'occasion d'un examen de Taiwan par les pairs. Cet exercice a permis de mettre en lumière la montée en puissance de la politique de concurrence sous l'égide de l'autorité de concurrence taiwanaise, la *Fair Trade Commission*, avec laquelle le Conseil de la concurrence entretient des relations particulièrement suivies, notamment depuis qu'un accord bilatéral de coopération technique a été signé en 2004.

Durant la session de juin 2006, une table ronde consacrée aux sanctions et aux mesures correctrices en cas d'abus de position dominante a été organisée par le Comité de la concurrence de l'OCDE.

La discussion a d'abord conduit à faire état des éléments saillants des contributions des diverses délégations :

- la prédominance, dans les faits, des remèdes de nature comportementale, bien que de nombreux pays considèrent que les remèdes structurels devraient faire l'objet d'un usage plus fréquent ;
- l'application privilégiée des mesures correctrices dans le cadre de pratiques mises en œuvre au sein des industries de réseaux (télécommunications, énergie, etc.) ;
- la réflexion encore limitée à propos de l'effet dissuasif de ces mesures.

Trois sujets ont ensuite fait l'objet d'une attention particulière : les sanctions pécuniaires, les remèdes et les engagements.

S'agissant des engagements, la discussion a permis de souligner la richesse et la diversité des outils utilisés par les autorités nationales de concurrence dans le cadre de la mise en œuvre de leur politique de la concurrence.

À ce titre, l'importance que revêtent les mesures conservatoires a été mise en relief, le Conseil de la concurrence étant fréquemment conduit à faire usage de cet outil qui lui permet d'agir en temps réel en faisant échec, lorsque cela s'avère possible et nécessaire, à des pratiques unilatérales condamnables avant que leurs effets ne se soient fait sentir durablement ou ne soient devenus irrémédiables.

À cette occasion, le président Lasserre a relevé que la procédure d'engagements, mise en place en novembre 2004 et permettant de mettre fin à certaines pratiques potentiellement anticoncurrentielles à échéance relativement brève, faisait également l'objet d'une utilisation croissante.

Il a également précisé que les engagements permettaient de cibler au mieux les remèdes portés aux problèmes de concurrence, par le moyen d'une discussion constructive avec l'entreprise auteur de la pratique potentiellement abusive.

Par ailleurs, lors de cette même session, la délégation française s'est exprimée sur le lien entre l'environnement et la concurrence et sur l'application du droit de la concurrence par la voie de l'action de groupe.

S'agissant du premier thème, la contribution française a souligné que, si le droit de la concurrence et le droit de l'environnement poursuivent des objectifs distincts, le contrôle du respect des règles de concurrence peut contribuer à une bonne application des règles environnementales. À ce titre, M^{me} Anne Perrot, vice-présidente du Conseil de la concurrence, a notamment présenté l'apport de l'économie industrielle à l'étude des liens entre environnement et concurrence. Dans ce contexte, elle a cité le cas des marchés de droits à polluer, des certificats d'économie d'énergie ou des éco-industries dont les acteurs recyclent certains matériaux ou dépolluent des sites. Elle a précisé que les autorités nationales de concurrence, en général, et le Conseil de la concurrence, en particulier, sont fondés à surveiller le fonctionnement concurrentiel de ces marchés de droits, fonctionnement concurrentiel qui permettra de surcroît une diminution du prix de traitement de la pollution.

Sur le second thème, relatif à la question de l'interaction entre action civile et publique, la délégation française a précisé son attachement au maintien de la notion de dommages et intérêts compensatoires, ainsi qu'aux principes directeurs du procès civil.

Au cours de la session d'octobre 2006, la France a également participé à certaines tables rondes concernant la reconnaissance préalable de culpabilité et les solutions négociées dans les affaires d'entente. La délégation française a présenté une note sur la procédure de non-contestation, qui permet de réduire les sanctions des entreprises qui ne contestent pas les griefs notifiés et prennent des engagements pour l'avenir.

Enfin, dans le secteur des activités bancaires, la France a fait un bilan de la législation en vigueur, de la pratique décisionnelle et de la jurisprudence en la matière, et évoqué en particulier le rapport remis en 2005 par M. Philippe Nasse, vice-président du Conseil de la concurrence, en sa qualité de conseiller

honnaire à la Cour des comptes, qui préconise un cadre général d'analyse des coûts de sortie qui pourrait être appliqué au secteur de la banque de détail et émet des propositions visant à réduire ces coûts de sortie.

Les travaux au sein du Réseau international de concurrence (International Competition Network – ICN)

L'ICN est un réseau informel créé le 25 octobre 2001, à l'initiative des États-Unis. Il regroupe des autorités de concurrence et des représentants du secteur privé et se consacre exclusivement aux questions de concurrence. Il vise à permettre à la fois la convergence volontaire des droits nationaux de la concurrence et la coopération entre autorités nationales de concurrence.

Le Conseil de la concurrence, qui est membre de l'ICN, a participé en 2006 à sa conférence annuelle, présidée par M. Ulf Böge, président de l'autorité allemande de concurrence (*Bundeskartellamt*). Cette conférence a rassemblé à Cape Town (Afrique du Sud) 97 pays, soit sept de plus que lors de la précédente conférence, ainsi que des membres d'organismes internationaux et des représentants d'organisations ou d'autres entités non gouvernementales.

Les travaux de la conférence, qui ont porté sur un certain nombre d'aspects théoriques et pratiques du droit de la concurrence, se sont en particulier traduits par les résultats suivants :

- le groupe de travail sur les cartels a présenté les premiers chapitres consacrés, d'une part, au manuel relatif à l'élaboration et à l'application de programmes efficaces de clémence et, d'autre part, au manuel d'application sur la collecte des preuves dématérialisées ou numériques. Eu égard à la diversité des approches adoptées par les différents systèmes nationaux en la matière, il est apparu nécessaire de privilégier, dans un premier temps, la tenue de débats dans le cadre de structures plus resserrées, par exemple le Réseau européen de concurrence, et d'inscrire ces débats, dans un second temps, dans une structure internationale ;
- en matière d'abus de position dominante, le Conseil de la concurrence est associé aux travaux du nouveau groupe de travail sur les pratiques unilatérales (*Unilateral Conduct Working Group*), piloté par les autorités de concurrence allemande et américaine. Ce groupe de travail a ciblé son activité sur les objectifs (*Subgroup on Objectives*) et sur la dominance et le pouvoir de marché (*Subgroup on the Assessment of Dominance/Market Power*).

Enfin, fort de la pratique décisionnelle développée par le Conseil de la concurrence dans le domaine des communications électroniques, le président Lasserre a prononcé un discours sur la mise en œuvre de la concurrence dans ce secteur et est intervenu au cours des débats relatifs aux relations entre les cadres réglementaires sectoriels et de concurrence, en particulier par référence aux cas néo-zélandais et français.

La conférence annuelle de printemps de la section antitrust de l'American Bar Association du 28 au 31 mars 2006 à Washington DC

Le président Lasserre, qui était convié à la 54^e conférence annuelle de printemps de la section *antitrust* de l'*American Bar Association* à Washington DC, a participé au panel concernant le thème relatif aux perspectives d'application

du droit de la concurrence dans le monde : « *Enforcement perspectives around the world* », qui a réuni les représentants d'autorités de concurrence du Brésil (*Conselho Administrativo de Defesa Economica*), du Mexique (*Comission Federal de Competencia*), de l'Union européenne, en particulier de l'Allemagne (*Bundeskartellamt*), de la France, du Royaume-Uni (*Office of Fair Trading*) et d'Asie, en particulier du Japon (*Japan Fair Trade Commission – JFTC*).

Le président Lasserre a pris part, aux côtés de M. Böge, président de l'autorité allemande de concurrence (*Bundeskartellamt*) et ancien président de l'ICN et de M. Takeshima, président de l'autorité japonaise de concurrence (*Japan Fair Trade Commission – JFTC*), à la discussion relative aux restrictions de concurrence imputables aux États (« *Addressing State Imposed or Facilitated Restraints* »). Cette table ronde était présidée par M. Monti, ancien membre de la Commission européenne, commissaire à la concurrence et président de l'université Bocconi.

Le président Lasserre a notamment présenté, devant un public de spécialistes américains du droit de la concurrence, la répartition des compétences entre les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 1/2003 relatif à la mise en œuvre des articles 81 et 82 du traité CE.

Les activités bilatérales

Le cadre succinct du présent rapport ne permettant pas d'évoquer l'intégralité des activités bilatérales du Conseil de la concurrence en 2006, il apparaît opportun d'insister ci-après sur les trois priorités définies au début de l'exercice.

Dans ses relations avec les pays non francophones, le Conseil de la concurrence s'est attaché à renforcer progressivement ses relations avec les autorités de concurrence de certains pays d'Asie. Il a, par ailleurs, entamé un dialogue global avec les autorités de concurrence de pays francophones. Il a enfin participé, avec certains pays récemment dotés d'un cadre réglementaire en matière de concurrence, à des programmes de jumelage ciblés devant permettre l'enrichissement réciproque des parties par la diffusion des meilleures pratiques.

Le renforcement des relations avec l'Asie

• Les visites du Conseil de la concurrence en Corée du Sud et au Japon

Dans le cadre des relations bilatérales entretenues depuis 17 ans, une délégation du Conseil de la concurrence conduite par le président Lasserre s'est rendue successivement en Corée du Sud et au Japon en octobre 2006.

Les entretiens du président Lasserre avec ses homologues coréens et japonais ont porté en particulier sur les points suivants :

- la répression accrue contre les cartels ;
- la montée en puissance de la procédure d'engagements ;
- la mise en place de la procédure de clémence ;
- la mise en œuvre de la procédure de transaction ;
- l'approche plus économique des abus de position dominante.

À Tokyo, le Conseil de la concurrence a rencontré l'autorité japonaise de concurrence, la *Japan Fair Trade Commission* (ci-après la JFTC).

Cette visite a permis de confirmer la très grande qualité des relations entretenues entre les deux autorités. Elle a également été l'occasion pour leurs présidents d'échanger sur l'évolution récente et les développements possibles de la politique et du droit de la concurrence en France, en Europe et au Japon.

S'agissant des procédures dites négociées, le président Takeshima a montré un intérêt particulier pour l'expérience française en matière de clémence et d'engagements.

En Corée du Sud, le président Lasserre a rencontré le président Kwon, président de l'autorité coréenne de concurrence, la *Korea Fair Trade Commission* (ci-après la KFTC).

L'ensemble des discussions tenues, tant avec la JFTC qu'avec la KFTC, a mis en lumière une communauté de vues à propos des cartels, qu'il convient de sanctionner à la fois plus sévèrement et plus efficacement.

• L'accueil d'une délégation vietnamienne par le Conseil de la concurrence

Conduite par le vice-ministre du Commerce du Vietnam, une délégation du Conseil de la concurrence vietnamien a été reçue au Conseil de la concurrence par le président Lasserre.

À cette occasion, un protocole d'accord a été élaboré entre les deux parties afin d'intensifier la collaboration existante.

Ce protocole, qui vise à renforcer l'efficacité et la capacité de mise en œuvre du droit de la concurrence, porte en particulier sur la coopération et l'assistance humaine et technique en matière de concurrence. Il implique notamment les missions suivantes :

- la fourniture d'experts et l'assistance technique aux stades de l'instruction des affaires de concurrence et de la prise de décision, à destination des membres du Conseil de la concurrence du Vietnam et des fonctionnaires des organismes directement liés ;
- l'échange régulier d'informations sur les résultats de la mise en œuvre du droit de la concurrence et sur son évolution, en vue de promouvoir une culture de concurrence ;
- le partage d'expérience destiné à renforcer l'efficacité du règlement des affaires de concurrence.

La consolidation des relations avec les pays francophones

Le Conseil de la concurrence a été l'un des principaux artisans d'un séminaire destiné aux pays francophones organisé à la Cour de cassation à la fin de l'année 2006.

Ce séminaire avait pour but de promouvoir un dialogue entre les autorités de la concurrence et les juges des pays participants qui étaient en particulier l'Algérie, le Bénin, le Cameroun, l'Égypte, le Gabon, Madagascar, le Mali, le Maroc, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Tchad, le Togo et la Tunisie.

Ce séminaire a en particulier été l'occasion d'évoquer les sujets suivants :

- la mise en perspective de l'utilité et de l'importance du droit de la concurrence pour le développement économique ;
- la présentation des concepts essentiels du droit de la concurrence ;
- l'analyse du rôle du juge dans la mise en œuvre du droit de la concurrence et la réflexion sur les différents types de relations institutionnelles entre les autorités de concurrence et les juges ;
- les règles de preuve des pratiques anticoncurrentielles ;
- les relations entre les autorités nationales de concurrence et certaines autorités régionales.

La richesse des échanges entamés permet d'envisager de faire de ce séminaire un événement annuel et de l'ouvrir à d'autres États, notamment les nouveaux États membres de l'Union européenne, ainsi que d'autres pays du continent asiatique.

La mise en place de programmes de jumelage

Des programmes de jumelages ont été mis en place par les autorités de concurrence françaises (Conseil de la concurrence et DGCCRF) avec la Tunisie et l'Ukraine.

Ces jumelages, qui reposent sur le détachement de chefs de projets français issus de ces autorités auprès des autorités de concurrence de ces deux pays, couvrent essentiellement deux volets.

D'une part, chacun des accords prévoit des formations portant sur des thèmes particuliers de droit de la concurrence, dispensées par les rapporteurs du Conseil de la concurrence aux membres et aux agents des autorités nationales de concurrence tunisiennes (le Conseil de la concurrence et la Direction générale de la concurrence et des enquêtes économiques ou DGCEE) et ukrainienne (*The Antimonopoly Committee of Ukraine*).

D'autre part, ces programmes de jumelage prévoient la rédaction de manuels communs portant sur les droits français de la concurrence, d'une part, et tunisien ou ukrainien, d'autre part.

Les programmes de jumelage avec la Tunisie et l'Ukraine ont débuté respectivement en 2006 et en 2003. Ils se poursuivront en 2007.